

---

## Rapport d'activité 2014

### Dossier de presse

---

- Cahier 1  
Avant-propos de la Contrôleure générale
  
- Cahier 2  
Activité 2014, visites et saisines, ressources humaines et budgétaires
  
- Cahier 3  
Quelle autonomie pour les personnes privées de liberté ?
  
- Cahier 4  
Le traitement des requêtes des personnes privées de liberté
  
- Cahier 5  
Principales recommandations aux pouvoirs publics pour 2014

pour toute information, contact :

Yanne Pouliquen, contrôleure - déléguée à la communication  
06 32 87 45 42 / 01 53 38 47 96 / [yanne.pouliquen@cglpl.fr](mailto:yanne.pouliquen@cglpl.fr)

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)

## Cahier 1

### Avant-propos de la Contrôleure générale



© Korganow pour le CGLPL

Dans un entretien donné à la fin de son mandat, Jean-Marie Delarue évoquait in fine la situation de Claude, détenu, envoyé au quartier disciplinaire le 23 décembre et où il s'est suicidé le 24 : « La venue du contrôleur des prisons ayant manifestement été utilisée pour infliger une peine disproportionnée à un homme qui devait agacer. Une enquête disciplinaire est en cours. Pour moi, cette affaire n'est pas terminée. Elle ne le sera jamais »<sup>1</sup>. Cette histoire m'a beaucoup touchée. Elle m'a confortée dans l'importance de la responsabilité qui m'était confiée, en tant que nouvelle Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, à qui il appartenait désormais de faire en sorte que les suites nécessaires soient apportées à cette affaire, afin qu'elle ne sombre pas dans l'oubli.

Proposée par le Président de la République en application de l'article 13, alinéa 5, de la Constitution pour être nommée en qualité de Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ont été saisis de ce projet de nomination. À la suite du vote favorable des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, le Président de la République a décidé au conseil des ministres du 16 juillet 2014, sur proposition de la garde des sceaux, ministre de la justice, de me nommer au poste de Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

<sup>1</sup> Libération du 6 juin 2014 : « L'humanité mise aux arrêts ».

Cette procédure m'a ainsi conduite, en amont de ma nomination, à exposer devant les commissions des lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat les orientations que je comptais défendre.

A l'initiative de son président, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait fait précéder cette audition d'un questionnaire rendu public, démarche essentielle de transparence qui rejoint un des axes forts du mandat de mon prédécesseur. Il figure en annexe du présent rapport.

Dans cet avant-propos, **je veux tout d'abord souligner l'immense travail accompli par Jean-Marie Delarue**. Aussi, au moment de prendre mes fonctions, c'est d'abord un sentiment de profond respect qui m'a animée.

En préliminaire de ce rapport annuel, il m'appartient de dresser le **bilan de l'année 2014**, accomplie pour une large part sous l'autorité de Jean-Marie Delarue.

L'œuvre entreprise depuis la nomination de ce dernier en 2008 est considérable. Grâce à Jean-Marie Delarue, **une institution d'un genre nouveau s'est installée dans le paysage institutionnel de notre pays**. Cette institution, qui appartient à la catégorie des autorités administratives indépendantes, a progressivement porté dans le débat public des thèmes jusqu'alors restreints à quelques cercles, celui de ceux qui subissent la privation de liberté ou encore celui des professionnels ou des militants. Cette indépendance nécessaire à l'action du Contrôleur général, Jean-Marie Delarue a su lui donner un véritable sens en déterminant ainsi un niveau d'exigence indispensable.

Autour du Contrôleur général se sont progressivement structurées des parties prenantes qui ont repris à leur compte des propos énoncés sous forme d'avis ou de recommandations publiques.

**Le bilan est considérable**. Il oblige celle qui lui succède, car en la matière, rien n'est jamais acquis ; c'est pourquoi le maintien et le renforcement de la présence constante des équipes du contrôle général dans l'ensemble des lieux de privation de liberté est ma première priorité.

Dès ma prise de fonctions, j'ai souhaité rencontrer l'ensemble des acteurs avec lesquels le contrôle général a établi une relation de confiance et de connaissance réciproque sous l'impulsion de Jean-Marie Delarue. Ainsi, ai-je immédiatement pris l'attache de l'ensemble des organisations syndicales, des grandes associations, des organes représentatifs des professions qui, à un titre ou à un autre, sont concernées par la privation de liberté. Ce dialogue avec l'ensemble des parties prenantes de la privation de liberté dans notre pays constitue un élément essentiel de la mission de prévention dévolue au contrôle général.

Mon mandat s'achèvera, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 octobre 2007, le 17 juillet 2020. D'ici là, nous devons construire la **deuxième étape du contrôle général**, après la phase de création et d'installation. Cette seconde phase doit présenter deux caractéristiques :

- **la consolidation du bilan ;**
- **le développement du rôle du CGLPL.**

Mais avant de développer ces objectifs il me semble nécessaire de rappeler ce qu'est le contrôle général des lieux de privation de liberté, son rôle et sa place dans les institutions de la République. Jean Marie Delarue en faisant le bilan de son mandat avait indiqué trois lignes de force de l'institution :

- **indépendance** à l'égard des pouvoirs publics mais aussi à l'égard des associations et des organisations syndicales;
- **intransigeance** dans les constats comme dans les recommandations, dès lors que les droits fondamentaux sont en jeu.
- **transparence**, en ce que tout rapport a vocation à être rendu public, sauf exceptions prévues par la loi ;

**Ces trois lignes de force doivent guider notre action**, dans la durée comme au quotidien.

Notre mission est de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et d'en prévenir les atteintes ; cette mission nous est confiée à la fois par la loi mais aussi par le droit

international, au travers de plusieurs textes fondamentaux qui nous obligent, la Convention des Nations-Unies contre la torture et le protocole optionnel à cette convention, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la convention du Conseil de l'Europe contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, mais aussi la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces conventions et traités comportent des dispositions qui doivent nous servir de référence et de guide même si les droits fondamentaux ne se limitent pas à ceux énoncés par les textes. Aussi, dès les premiers mois de ma prise de fonctions, ai-je rencontré à Strasbourg les plus hautes autorités qui contribuent au respect de ces droits, afin de leur faire part de ma volonté de poursuivre la coopération étroite instaurée durant le premier mandat. Je poursuivrai ces rencontres tout au long de l'année.

Cette mission, je l'ai dit lors de mes auditions devant les assemblées parlementaires, honore la démocratie, notre démocratie. Elle permet de mettre au cœur de notre République des valeurs qui doivent être partagées par le plus grand nombre.

**La loi du 26 mai 2014 a, sans en modifier l'économie générale, très sensiblement amélioré les conditions de notre intervention, en permettant l'approfondissement de nos missions.** Initiative parlementaire, portée à l'origine par Mme Catherine Tasca, sénatrice, elle permet des avancées dans trois domaines majeurs pour l'action du CGLPL : la création d'un délit d'entrave à l'action du Contrôleur général permet de disposer d'un levier essentiel ; l'accès aux informations médicales et plus généralement la réduction des secrets opposables lors des missions du Contrôleur général ; enfin, l'extension du champ de compétence du Contrôleur général au contrôle des mesures d'éloignement.

Je veux ici évoquer les quelques **axes de travail** que m'inspirent ces premiers mois de fonctions. Il est certainement plus aisé d'énoncer des priorités que de les mettre en œuvre. Et il peut paraître risqué de publier dès à présent des intentions. Ce risque je le prends parce que je crois qu'il est un élément essentiel de la mission de prévention dévolue au Contrôleur général et qu'ainsi ceux qui peuvent être amenés à saisir l'autorité ou à faire face à un contrôle pourront en connaître les intentions précises.

**Mon propos ici n'est pas de dessiner un programme détaillé pour les six prochaines années** mais plutôt de délivrer quelques axes issus des entretiens que j'ai eus avec un certain nombre d'acteurs, les organisations syndicales, les associations, des parlementaires ou certains représentants de l'exécutif.

Le premier de ces axes est la très forte attente à l'égard du contrôle général, dont le travail est désormais bien connu et dont la qualité des constats et des recommandations, l'indépendance et l'intransigeance doivent être maintenus. Il faut rendre particulièrement hommage à Jean Marie Delarue qui a su installer ces deux orientations majeures comme des marques de fabrique du contrôle.

Trop souvent encore, le CGLPL est considéré comme **le contrôle des prisons**. Certes la privation de liberté par la peine de prison doit être regardée avec toute notre attention et il convient de souligner l'acquis essentiel que représente le contrôle de l'ensemble des établissements pénitentiaires, au moins une fois durant le précédent mandat du Contrôleur général. Nous devons nous appuyer sur cet acquis et poursuivre nos contrôles en nous attachant particulièrement à certains points, tels que le respect de la dignité des personnes sous toutes ses formes, ainsi que l'expression des personnes détenues. L'échéance de la fin du moratoire sur l'encellulement individuel a été une première occasion de mesurer les attentes du Parlement à l'égard du contrôle général : me situant dans la lignée de l'avis du 24 mars 2014<sup>2</sup> relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires, j'ai affirmé l'impossibilité de reculer à nouveau face à cette question, essentielle pour la dignité des personnes détenues mais aussi fondamentale pour la prévention de la récidive.

J'ai également conscience du travail important entrepris dans le champ du **respect des droits des personnes atteintes de troubles mentaux**. Le législateur, en 2011 et 2013, avait réalisé une avancée en introduisant dans la procédure un contrôle par le juge judiciaire, garant de ce respect. Mais notre tâche est de vérifier qu'au quotidien, il n'est pas porté d'atteintes aux droits de ces personnes que leur état de santé rend particulièrement vulnérables. Je l'ai dit, je souhaite faire de ce champ **un axe prioritaire** de mon mandat. Il existe environ 360 institutions qui dans ce pays reçoivent des personnes hospitalisées sans leur consentement. Nous en avons contrôlé environ un tiers. **Il nous appartiendra d'ici 2020 d'avoir visité l'ensemble de ces établissements**, quelle que soient leurs statuts juridiques dès lors que le consentement des personnes qui y sont reçues est absent. D'ores et déjà, au cours de l'année 2014, en contrôlant quinze établissements de santé, des aspects notoires ont été mis en évidence.

<sup>2</sup> Publié au Journal Officiel du 23 avril 2014.

**La garde à vue**, a elle aussi été réformée en profondeur ces dernières années, tout d'abord par la loi du 14 avril 2011 et, plus récemment, par la loi du 27 mai 2014<sup>3</sup>. Il est généralement admis que cette réforme de la garde à vue résulte d'une poussée conjuguée du droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'élargissement du contrôle du Conseil constitutionnel par le biais de la question prioritaire de constitutionnalité.

Trop souvent encore, les **locaux de garde à vue** ne remplissent pas les conditions minimales de dignité des personnes comme des fonctionnaires et des militaires qui y travaillent. Nous devons approfondir nos contrôles dans ce domaine. Depuis la mise en application de la loi du 27 mai 2014, quarante et un locaux de garde à vue ont été contrôlés notamment pour y examiner les conditions de mise en œuvre du droit à l'information dans les procédures pénales, tel qu'il résulte de la transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012.

**La situation des mineurs dans les lieux de privation de liberté** doit être également un axe central. Ma première visite a été consacrée à un centre éducatif fermé. J'ai pu y mesurer les difficultés tenant à la prise en charge des jeunes délinquants dans ce cadre semi-carcéral mais aussi celles d'équipes insuffisamment formées ou encadrées.

La situation des jeunes aussi **dans les établissements de santé** : là encore, la question du respect des droits fondamentaux est posée, par le recours à l'isolement, par le principe de cette rupture, purement fonctionnelle, entre la pédopsychiatrie et la psychiatrie des adultes autour de quinze ans. Les contrôles effectués en 2014 ont à nouveau montré des situations d'enfants parfois jeunes, hospitalisés dans des unités d'adultes, souvent faute de place en nombre suffisant dans les unités de pédopsychiatrie. Il est évident que cette situation soulève un grave problème de sécurité pour les enfants et adolescents.

**Les droits des étrangers en zones d'attente ou en centres de rétention** se heurtent à de nombreuses contingences qui, finalement, entachent l'exercice de leurs droits, et en premier lieu celui de demander l'asile. Tous les centres ont été visités et nous devons, là encore, nous appuyer sur les acquis de ces premières visites pour approfondir nos contrôles. J'ai rencontré à deux reprises le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour échanger à ce propos, à la suite de la visite qu'il a effectué en France de la zone d'attente de Marseille Marignane. Au dernier trimestre de l'année 2014, les premières missions de contrôle des retours forcés ont été organisées, en vertu de la nouvelle compétence dévolue au Contrôleur général par la loi du 26 mai 2014 et à l'instar de ce que font la plupart des autres mécanismes nationaux de prévention dans les États membres du Conseil de l'Europe.

**Dimension internationale** : enfin, les premiers contacts que j'ai pu avoir et mon agenda des prochaines semaines montrent à quel point nos problématiques doivent être traitées aussi dans une dimension européenne et internationale. A la suite du Traité de Lisbonne, le Conseil de l'Union européenne a proposé (résolution du 30 novembre 2009) une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies (intégrée au programme de Stockholm). L'Union européenne, la Commission et le Parlement européen écrivent en quelque sorte un projet de code de procédure pénale à l'échelle des vingt huit États membres et nous devons être partie prenante de ce débat.

En 2015, le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe effectuera sa visite périodique en France.

Je souhaite que, dans ces domaines, le CGLPL, l'un des seuls mécanismes nationaux de prévention autonome, du moins dans les pays du Conseil de l'Europe, joue un rôle moteur. Je sais que nous pouvons, de ce point de vue, nous appuyer sur des partenaires essentiels. C'est pourquoi, avec l'Association pour la prévention de la torture, organisation non gouvernementale qui effectue sans relâche une pression efficace pour la promotion du Protocole optionnel à la convention des Nations Unies contre la torture – qui est l'une des bases du CGLPL – nous avons publié à l'automne 2014 une compilation de l'intégralité des avis et recommandations, rendus publics entre 2008 et 2014, et ce en français, anglais et espagnol. Ces axes ne peuvent être développés avec efficacité sans une réflexion sur nos méthodes.

**L'efficacité.** Nos recommandations et nos avis doivent pouvoir trouver un débouché concret à cet égard. J'ai été très frappée de voir la démarche suivie à la suite des recommandations en urgence publiées à propos du centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille, à l'issue de laquelle le juge administratif a été saisi et s'est prononcé clairement sur les enjeux de la rénovation de cet établissement. Je souhaite approfondir nos relations avec le Conseil d'État, comme avec la Cour de Cassation, le Conseil

<sup>3</sup> La loi du 27 mai 2014 poursuit le mouvement d'extension des droits de la défense au stade de l'enquête policière. Elle a notamment apporté un début de statut à la pratique de l'audition libre.



constitutionnel mais aussi la Cour européenne des droits de l'homme. Des mécanismes nous permettent d'intervenir comme tierce partie : nous devons les utiliser plus régulièrement.

**La présence sur le « terrain » des lieux de privation de liberté partout en France est la force et le cœur du contrôle.** J'ai tenu immédiatement après ma nomination à effectuer des missions. Ces visites ont eu lieu dans un centre éducatif fermé (le CEF de Saint Pierre du Mont dans les Landes), à l'établissement public national de santé de Fresnes qui reçoit en outre le centre socio-judiciaire de rétention de sûreté et à la maison d'arrêt de Dijon. C'est par ce lien direct que le regard singulier voulu par le protocole optionnel à la convention contre la torture – aujourd'hui ratifié par plus de soixante-quinze États de par le monde – pourra trouver son plein effet. **Seule cette « immersion » totale dans les établissements visités peut permettre que le contrôle du respect des droits fondamentaux soit effectif.** Et ce en veillant scrupuleusement à la confidentialité des entretiens, tant avec les personnes privées de liberté qu'avec les professionnels, comme en dispose l'article 21 du protocole optionnel à la convention contre la torture<sup>4</sup>.

**Les saisines sont l'autre pilier de notre mission.** Le droit des personnes privées de liberté de nous écrire en toute confidentialité est un droit fondamental et il doit être préservé<sup>5</sup>. La loi du 26 mai 2014 a renforcé ce droit en créant un délit d'entrave pour toute personne qui tenterait de faire échec à la mission du contrôle et en énonçant formellement la prohibition et le caractère délictuel de toutes représailles que pourrait subir une personne du fait de ses contacts avec l'institution.

**Les sujets que nous examinons et que nous abordons doivent être encore davantage éclairés.**

**Nous avons besoin de l'appui et de la connaissance des milieux scientifiques, mais aussi de personnalités qualifiées.** Un comité scientifique est en cours de constitution et il sera mis en place début 2015. Il devra jouer le rôle de comité consultatif, tout en respectant l'indépendance du contrôle général. S'y trouveront des chercheurs, mais aussi des personnalités extérieures ayant une expérience reconnue dans les domaines couverts.

**Nous avons besoin aussi de communiquer.** Nous devons aller plus loin pour sensibiliser la société française aux préoccupations qui sont les nôtres. Nous ne pouvons nous contenter de ce point de vue de notre rapport annuel et devons explorer des voies nouvelles pour placer nos sujets plus au centre du débat public.

**Je voudrais terminer cet avant propos par une considération** qui dès les premiers jours de ma prise de fonction a retenu mon attention. En prenant connaissance du rapport annuel de l'année 2013, j'ai relevé dans son chapitre 3, la liste de vingt recommandations dressée par Jean-Marie Delarue. Elles n'ont aucun impact financier à mettre en place, mais aucune d'entre elles n'a trouvé un commencement de réalisation. Ces recommandations, loin d'être exhaustives, sont une illustration d'évolutions possibles et nécessaires vers un plus grand respect des droits des personnes. C'est avec **obstination**, marque de fabrique du CGLPL, que nous les rappellerons à l'avenir, tant que cela s'avèrera nécessaire.

Adeline HAZAN

Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

---

<sup>4</sup>Article 21 : Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

<sup>5</sup> Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

## Cahier 2

### Activité 2014, visites et saisines, ressources humaines et financières

➤ **Depuis la création de l'institution en 2008, les contrôleurs ont collectivement passé plus de vingt et un ans<sup>1</sup> dans les lieux de privation de liberté, dont :**

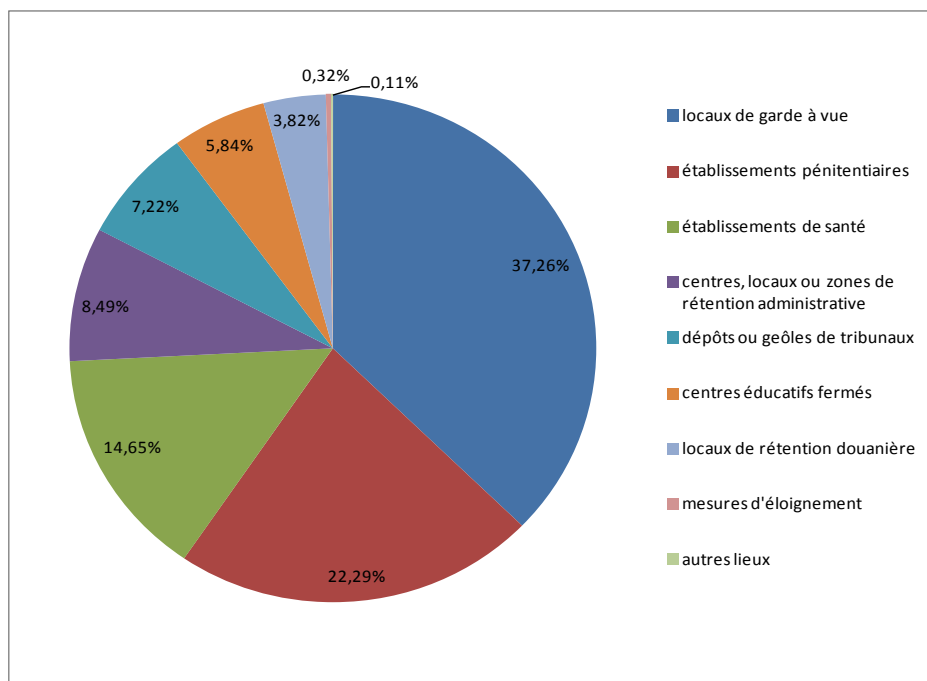
- trois ans et quatre mois en local de garde à vue (durée moyenne de visite en 2014 : 2,33 jours) ;
- onze ans et cinq mois en prison (durée moyenne de visite en 2014 : 5,2 jours) ;
- quatre ans et cinq mois en établissement de santé (durée moyenne de visite en 2014 : 4,5 jours) ;
- un an et quatre mois en centre éducatif fermé (durée moyenne de visite en 2014 : 3,5 jours) ;
- un an et cinq mois en rétention (durée moyenne de visite en 2014 : 3 jours).

C'est ici une image qui se veut seulement illustrer les compétences acquises.

➤ **En 2014, les contrôleurs ont visité 137 établissements.**

➤ **Depuis sept ans, 905 établissements ont été contrôlés, au cours de 942 visites, sur un total de 4 644 lieux de privation de liberté.**

*Répartition par type de lieu de privation de liberté des 942 visites réalisées depuis 2008*



<sup>1</sup> En multipliant, pour chaque type d'établissement, la durée moyenne de visite par le nombre moyen de contrôleurs par mission et le nombre d'établissements visités.

**Détail en nombre, par année et par type de lieu de privation de liberté, des 942 visites réalisées depuis 2008 (en nombre et pourcentages)**

Catégories d'établissements	Nbre total étbts <sup>2</sup>	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL	dont ets visités 1 fois <sup>3</sup>	% visites sur nb. étbts
<b>Locaux de garde à vue</b>	<b>3506</b>	<b>14</b>	<b>60</b>	<b>47</b>	<b>43</b>	<b>73</b>	<b>59</b>	<b>55</b>	<b>351</b>	<b>343</b>	
– dont police <sup>4</sup>	549	11	38	33	28	42	41	27	220	213	<b>9,78 %</b>
– gendarmerie <sup>5</sup>	2957	2	14	13	13	29	14	24	109	109	
– divers <sup>6</sup>	ND	1	8	1	2	2	4	4	22	21	
<b>Rétention douanière</b>	<b>179</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>36</b>	<b>35</b>	
– dont judiciaire	11	0	1	0	1	0	0	1	3	2	<b>19,55 %</b>
– droit commun	168	4	1	4	4	3	7	10	33	33	
<b>Dépôts/geôles tribunaux<sup>7</sup></b>	<b>197</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>19</b>	<b>15</b>	<b>4</b>	<b>68</b>	<b>68</b>	<b>34,52 %</b>
<b>Autres<sup>8</sup></b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>
<b>Établissements pénitentiaires</b>	<b>190</b>	<b>16</b>	<b>40</b>	<b>37</b>	<b>32</b>	<b>25</b>	<b>29</b>	<b>31</b>	<b>210</b>	<b>199</b>	
– dont maisons d'arrêt	96	11	21	13	16	15	16	14	106	101	<b>104,74 %</b>
– centres pénitentiaires	45	1	7	9	7	7	4	8	43	42	
– centres de détention	25	2	5	8	6	1	3	4	29	28	
– maisons centrales	6	0	3	3	0	0	1	1	8	7	
– établissements pour mineurs	6	1	3	1	2	0	0	2	9	7	
– centres de semi-liberté	11	1	1	2	1	2	5	1	13	13	
– EPSNF	1			1			0	1	2	1	
– autres											
<b>Rétention administrative</b>	<b>99</b>	<b>11</b>	<b>24</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>80</b>	<b>72</b>	
– Dont CRA	24	5	12	9	7	5	0	6	44	38	<b>72,73 %</b>
– LRA <sup>9</sup>	24	4	6	4	2	3	0	2	21	20	
– ZA <sup>10</sup>	51	2	6	2	2	1	1	1	15	14	
<b>Mesure d'éloignement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>-</b>

<sup>2</sup> Le nombre d'établissements a évolué entre 2013 et 2014. Les chiffres présentés ci-dessous ont été actualisés pour les CEF (au 3 septembre 2014) et les établissements pénitentiaires (au 1er novembre 2014).

<sup>3</sup> Le nombre de contre-visites est respectivement de une en 2009, cinq en 2010, six en 2011, dix en 2012, sept en 2013 et **trente-sept** en 2014. **En raison de la fermeture de certaines structures au cours de ces sept années, le nombre de lieux visités au moins une fois peut être supérieur au nombre d'établissements à contrôler.**

<sup>4</sup> Donnée fournie par l'IGPN, ne concerne que les locaux de garde à vue de la DCSP (septembre 2013) et la DCPAF (décembre 2014), soit, respectivement, 493 et 56 locaux.

<sup>5</sup> Donnée fournie par la DGGN, décembre 2014.

<sup>6</sup> Il s'agit des locaux des directions centrales de la police nationale (PJ, PAF...) ou des locaux de gendarmerie hors brigades territoriales.

<sup>7</sup> Il n'a pas été tenu compte des cas où les dépôts ou geôles des TGI et des cours d'appel sont situés sur le même site.

<sup>8</sup> Locaux d'arrêts militaires, etc.

<sup>9</sup> Les locaux de rétention administrative étant ouverts et fermés par arrêté préfectoral, leur dénombrement est délicat, y compris pour le ministère compétent, qui s'est engagé à fournir au contrôle général leur décompte exact. La donnée ici mentionnée est donc un ordre de grandeur.

<sup>10</sup> Le nombre de 51 zones d'attente ne doit pas faire illusion : la quasi-totalité des étrangers maintenus le sont dans les zones d'attente des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Orly.

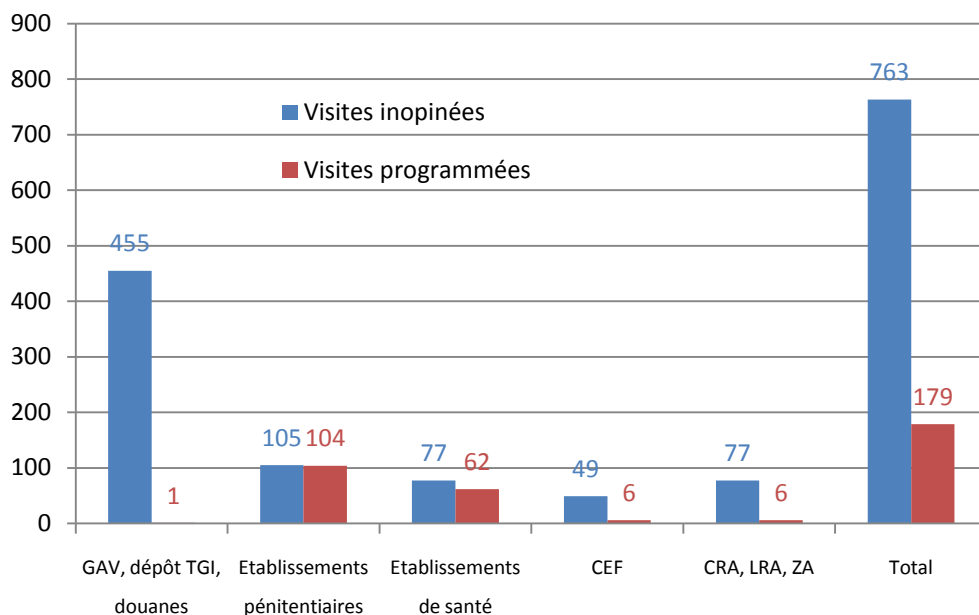


Établissements de santé <sup>11</sup>	429	5	22	18	39	22	17	15	138	136	
– dont CHS		5	7	7	6	7	5	6	43	42	
– CH (sect. psychiatriques)	270	0	5	4	8	3	2	2	24	24	
– CH (chambres sécurisées)	87	0	2	4	17	6	4	3	36	36	<b>31,70 %</b>
– UHSI	8	0	3	3	1	0	0	1	8	7	
– UMD	10	0	2	0	1	5	2	0	10	10	
– UMJ	47	0	2	0	6	0	1	0	9	9	
– IPPP	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	
– UHSA	6	0	0	0	0	1	3	3	7	7	
<b>Centres éducatifs fermés</b>	<b>49</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>55</b>	<b>48</b>	<b>97,96 %</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>4644</b>	<b>52</b>	<b>163</b>	<b>140</b>	<b>151</b>	<b>159</b>	<b>140</b>	<b>137</b>	<b>942</b>	<b>905</b>	<b>59,32 %<sup>12</sup></b>

### ➤ En 2014, 81% des visites d'établissements ont été inopinées

Le pourcentage de visites inopinées varie peu d'une année sur l'autre, même si 2014 semble marquer un record, les pourcentages variant pour les années précédentes de 71 à 77%.

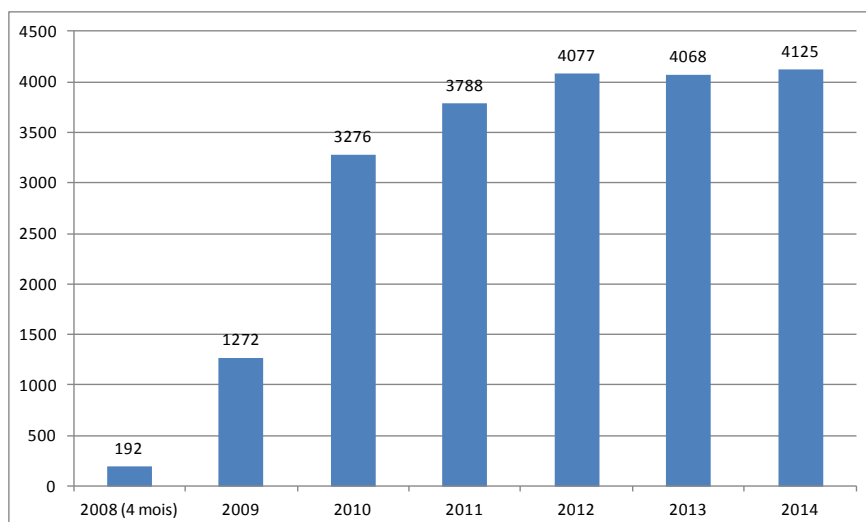
Ces pourcentages doivent être nuancés selon le type d'établissement visité : ainsi sont l'objet de visites inopinées 99,78% des locaux de garde à vue, douanes et dépôts, 92,77% des centres de rétention administrative et zones d'attente, 89,10% des centres éducatifs fermés, 55,40% des établissements de santé et 50,24% des établissements pénitentiaires.



<sup>11</sup> Données fournies par la DGOS pour les établissements psychiatriques disposant de capacité d'accueil de jour et de nuit de patients hospitalisés sous contrainte, les centres hospitaliers disposant de chambres sécurisées et les UMJ (décembre 2014).

<sup>12</sup> Le ratio est calculé non avec le total des établissements visités au moins une fois entre 2008 et 2014, indiqué dans la colonne précédente, mais sur ces visites dont il a été défalqué les visites des locaux de garde à vue, de rétention douanière, de dépôts et geôles des tribunaux et de locaux d'arrêts militaires ainsi que le suivi des procédures d'éloignement ; soit 455 visites pour un total de 767 lieux de privation de liberté.

➤ **En 2014, 4 125 lettres ont été traitées (moyenne de 344 lettres par mois)**



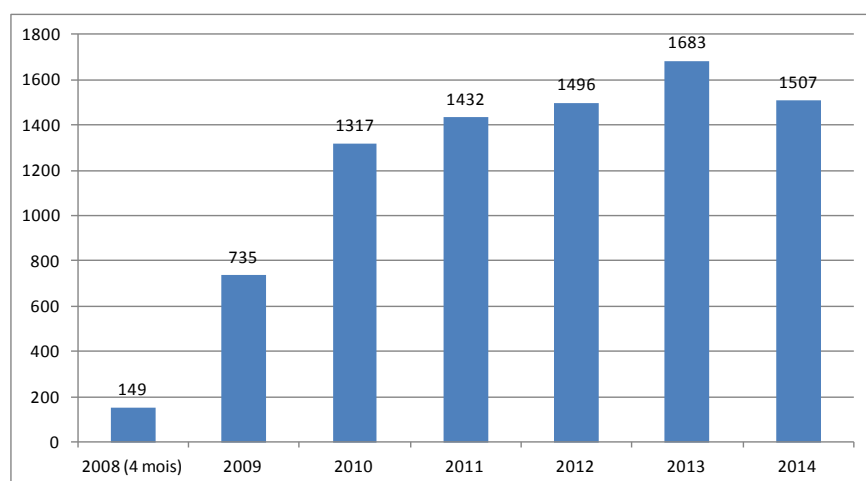
**Pourcentages d'augmentation**

- 2009 p/r à 2008<sup>13</sup> : 231 % (ou x 3,3)
- 2010 p/r à 2009 : 158 % (ou x 2,6)
- 2011 p/r à 2010 : 16 % (ou x 1,2)
- 2012 p/r à 2011 : 7,6 % (ou x 1,08)
- 2013 p/r à 2012 : -0,22 % (ou x 0,998)
- 2014 p/r à 2013 : 1,40 % (ou x 1,01)

Après s'être stabilisé en 2013, le nombre de lettres adressées au CGLPL par des personnes physiques ou morales ont augmenté de près de 1,4% en 2014, atteignant un niveau supérieur à 2012.

Les témoignages reçus à l'occasion de la passation de mandat ont permis de mesurer à quel point, au-delà des résultats obtenus, les personnes privées de liberté sont attachées à voir leur parole prise en compte, comme un premier pas vers la reconnaissance de leur dignité.

➤ **En 2014, la situation de 1507 personnes (ou groupes de personnes) a été portée pour la première fois à la connaissance du contrôle général.**



<sup>13</sup> Si est retenue l'estimation pour l'année 2008 de 384 courriers.

➤ **En 2014, comme les années précédentes, la majorité des personnes ayant saisi le contrôle sont les personnes privées de liberté elles-mêmes**

Catégorie de personne saisissant le contrôle	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Personne concernée	80,93%	80,33%	77,61%	77,90%	75,57%	71,10%
Famille, proches		7,14%	9,37%	10,94%	12,81%	13,04%
Association	5,04%	3,87%	3,02%	2,97%	2,93%	4,39%
Avocat	7,08%	3,49%	2,85%	3,68%	2,58%	3,49%
Médecin, personnel médical	0,95%	0,84%	1,24%	0,76%	1,20%	1,25%
Autorité administrative indépendante	1,91%	1,21%	0,79%	0,81%	0,96%	1,79%
Intervenants (enseignant, sport...)	NC	0,61%	0,58%	0,74%	0,64%	0,70%
Parlementaire	1,50%	0,76%	0,32%	0,29%	0,10%	0,22%
Autres (codétenu, syndicat, particulier...)	2,59%	1,75%	4,22%	1,91%	3,21%	4,02%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Le CGLPL continue à sensibiliser particulièrement les avocats et les associations quant au rôle important qu'ils peuvent jouer, aux côtés des familles, en tant qu'intermédiaires privilégiés des personnes privées de liberté afin de limiter autant que possible les risques de dissuasions ou de représailles qui pourraient s'exercer à leur égard. D'ailleurs, en 2014, la part des saisines adressées par les familles, les associations et les avocats a substantiellement augmenté.

*Personnes à l'origine des saisines selon le type d'établissement*

	personne concernée	famille / proches	association	autres	avocat	médecins / personnel médical	AAI	intervenants de l'établissement	personnel	total	%
Etablissement pénitentiaire	2726	465	150	121	128	29	64	25	16	3724	90,28
établissement de santé	162	57	5	12	2	18	1	3	4	264	6,40
rétention administrative	7		26	3	8	1	5			50	1,21
locaux de garde à vue	21	1		3	5		3			33	0,80
autres <sup>14</sup>	6	11		7	1	3			1	29	0,70
établissements mixtes (santé/justice)	13			2		5		1	4	25	0,67
indéterminé	10	3		2			1			16	0,39
centre éducatif fermé		1		5				1	1	8	0,19
dépôt et geôle de tribunaux	1									1	0,03
<b>TOTAL</b>	<b>2933</b>	<b>538</b>	<b>181</b>	<b>153</b>	<b>144</b>	<b>51</b>	<b>74</b>	<b>29</b>	<b>22</b>	<b>4125</b>	<b>100</b>

Si les saisines proviennent toujours en majorité des établissements pénitentiaires, le nombre de saisines concernant des patients hospitalisés sans consentement croît de façon continue depuis 2011. Une marge de progression existe, les familles osant encore peu saisir le CGLPL. Les associations et même les CDSP ne doivent pas hésiter à considérer le CGLPL comme un relais de leurs préoccupations et constats.

Le nombre de saisines relatives aux lieux de rétention administrative est stable. Tous ayant été visités au moins une fois, le CGLPL pourra, lors des secondes visites, s'attacher encore davantage aux procédures et à l'effectivité de la prise en charge juridique, médicale et sociale. Les informations dont pourraient se faire l'écho les associations présentes dans ces lieux lui seront précieuses.

<sup>14</sup> Dont vingt courriers en lien avec les EHPAD et les maisons de retraite

## Répartition des principaux motifs de saisine pour les établissements pénitentiaires et de santé

### Pour les prisons en 2013 :

- transfert (13,79%)
- relations détenus/personnels (9,68%)
- accès aux soins (9,53%)
- conditions matérielles (8,82%)
- relations avec l'extérieur (8,13%)
- préparation à la sortie (7,30%)
- procédures (6,76%)
- activités (6,61%)
- ordre intérieur (6,52%)
- relations entre détenus (5,78%)
- affectation interne (3,13%)

### Pour les prisons en 2014 :

- transfert (12,64%)
- relations détenus/personnels (10,43%)
- accès aux soins (9,42%)
- relations avec l'extérieur (9,33%)
- conditions matérielles (8,77%)
- préparation à la sortie (7,85%)
- activités (7,29%)
- procédures (6,60%)
- ordre intérieur (6,13%)
- relations entre détenus (5,35%)
- affectation interne (2,59%)

### Pour les établissements de santé en 2013 :

- procédures (37,13%)
- relations avec l'extérieur (9,41%)
- accès aux soins (7,92%)
- affectation (6,44%)
- relations patients/personnels (5,94%)
- préparation à la sortie (4,95%)
- conditions matérielles (4,46%)
- isolement (4,46%)

### Pour les établissements de santé en 2014 :

- procédures (44,26%)
- accès aux soins (12,77%)
- préparation à la sortie (7,66%)
- relations avec l'extérieur (5,11%)
- relations patients/personnels (5,11%)
- conditions de travail des personnels (5,11%)
- affectation (4,26%)
- conditions matérielles (3,39%)
- isolement (3,39%)

➤ En 2014, les courriers reçus par le contrôle général ont principalement été suivis de vérifications (32%), d'une information par courrier (24,6%) ou d'une demande de précisions (29,3%)

	Type de réponse apportée	Total 2014	Pourcentage 2014	Pourcentage 2013
Vérifications (article 6-1 loi 30 octobre 2007) <sup>15</sup>	Saisine de l'autorité par voie épistolaire	1010	31,85%	29,40%
	Nombre de rapports de vérifications sur place envoyés	5 <sup>16</sup>	0,16%	nd
<b>Sous-total</b>		<b>1015</b>	<b>32,04%</b>	<b>29,40%</b>
Réponses aux courriers n'ayant pas donné lieu à l'ouverture immédiate d'une enquête	Demande de précisions	929	29,32%	28,38%
	Information	782	24,68%	29,93%
	Autre (prise en compte pour visite, transmissions pour compétence, etc.)	295	9,31%	8,10%
	Incompétence	147	4,64%	4,19%
<b>Sous-total</b>		<b>2153</b>	<b>67,96%</b>	<b>70,60%</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3168</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

<sup>15</sup> Correspond aux enquêtes mentionnées dans les précédents rapports annuels.

<sup>16</sup> Ces cinq rapports ont fait l'objet de huit envois à différentes autorités.

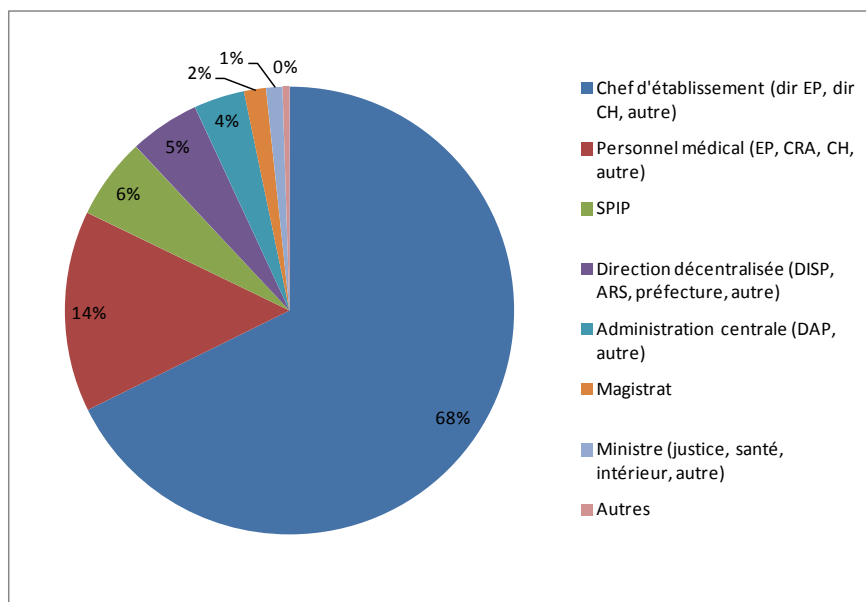
➤ **A effectif constant, le CGLPL a adressé 6 077 courriers en 2014 contre 5093 en 2013. Un effort important a été mené pour apporter une réponse à chaque courrier dans un délai plus court.**

Dans le cadre des vérifications initiées, outre les 1018 lettres aux autorités concernées (contre 835 en 2013), le CGLPL a adressé :

- **867** lettres informant la personne à l'origine de la saisine des vérifications effectuées (contre 682 en 2013) ;
- **681** lettres informant l'autorité saisie des suites données aux vérifications (606 en 2013) ;
- **512** lettres informant la personne à l'origine de la saisine des suites données aux vérifications (502 en 2013) ;
- **500** lettres de rappels (274 en 2013) ;
- **346** lettres informant la personne à l'origine de la saisine du rappel effectué (189 en 2013).

Le CGLPL a effectué un nombre plus important de vérifications auprès des autorités (+19% entre 2014 et 2013). Toutefois, une part non négligeable de son activité est consacrée à l'envoi de lettres de rappels aux autorités saisies et le cas échéant, à leurs autorités hiérarchiques (+62% entre 2014 et 2013).

**Répartition en pourcentages des autorités compétentes saisies pour enquête**



➤ **En 2014, cinq vérifications sur place ont été menées par le pôle saisine**

- Une relative à la situation d'une jeune majeure incarcérée au centre pénitentiaire de Fresnes pour s'assurer du juste équilibre entre les mesures de sécurité mises en œuvre et le respect de sa dignité ainsi que des modalités de sa prise en charge psychiatrique.
- Une relative à des allégations de violences graves entre mineurs au quartier mineur de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone<sup>17</sup>.
- Une relative à un incident survenu entre un mineur et des surveillants au lendemain de la visite de l'EPM de Porcheville par une équipe de contrôleurs.
- Une relative à la prise en charge de personnes âgées et/ou dépendantes incarcérées au centre de détention de Toul dans une aile spécifique et donc posant la question de l'adéquation des modalités de prise en charge avec leur état de santé et au-delà celle de la perspective de l'aménagement de leur peine.
- Une relative à l'examen du respect d'un juste équilibre entre les mesures de sécurité auxquelles une personne détenue a été soumise (rotations de sécurité, placement au quartier d'isolement, usage de moyens de contrainte, affectation en maison centrale) et le respect de sa dignité.

<sup>17</sup> Cette enquête a donné lieu à des recommandations en urgence du 26 mars 2014, publiées au *Journal Officiel* du 23 avril 2014.

## Répartition des dossiers d'enquête selon le droit fondamental protégé

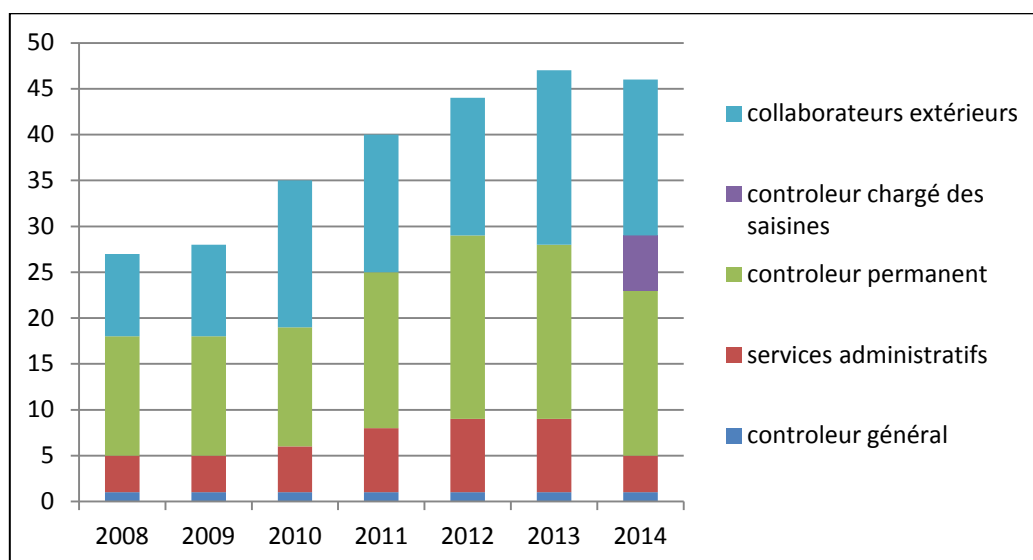
Droits fondamentaux	Etablissement pénitentiaire	Rétention administrative	Etablissement de santé	Local de garde à vue	Total	%
Accès aux soins et prévention	112	5	5	1	123	20,03%
Intégrité physique	112	5	2	1	120	19,54%
Maintien liens familiaux/extérieurs	77	1	2		80	13,03%
Dignité	62	5	2	3	72	11,73%
Insertion / préparation à la sortie	35		1		36	5,86%
Droit de propriété	34				34	5,54%
Accès travail, activités...	30		1		31	5,05%
Egalité de traitement	23				23	3,75%
Intégrité morale	18		1	1	20	3,26%
Accès au droit	11	1	2		14	2,28%
Liberté de mouvement	9	2	2		13	2,12%
Droit de la défense	11				11	1,79%
Confidentialité	10				10	1,63%
Droit à l'information	8				8	1,30%
Droits sociaux	4				4	0,65%
Droit expression individuelle	4				4	0,65%
Liberté de conscience	2		1		3	0,49%
Détention sans titre	2	1			3	0,49%
Droit à l'image	1				1	0,16%
Condition de travail des personnels	1				1	0,16%
Intimité	1				1	0,16%
Autres	2				2	0,33%
<b>TOTAL</b>	<b>569</b>	<b>20</b>	<b>19</b>	<b>6</b>	<b>614</b>	<b>100 %</b>

### ➤ Le plafond autorisé d'emplois du contrôle général n'a pas été augmenté en 2014

Les effectifs du contrôle général sont répartis fonctionnellement entre :

- **contrôle** : 19 contrôleurs permanents (dont un contrôleur délégué à la communication et 5 contrôleurs chargés des saisines) et 17 contrôleurs extérieurs ;
- **administration** : un collaborateur, deux directeurs, une assistante et un assistant administratifs.

### Evolution des effectifs (physiques) depuis 2008



Le contrôle a accueilli, en 2014, 13 stagiaires, en formation initiale ou continue, issus d'établissements de formation professionnelle (école du barreau), d'écoles de la fonction publique (ENM, ENS, IRA) et d'universités française ou étrangère. Ils participent au travail des contrôleurs chargés des saisines. En fin de stage, s'ils sont jugés aptes, ils peuvent participer « sous tutelle » à une visite d'établissement.

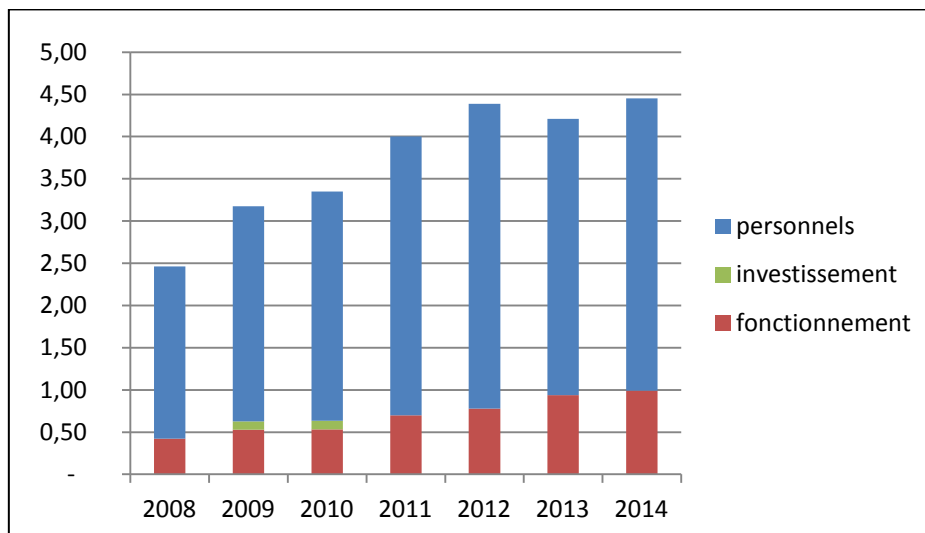


## ➤ Les ressources budgétaires

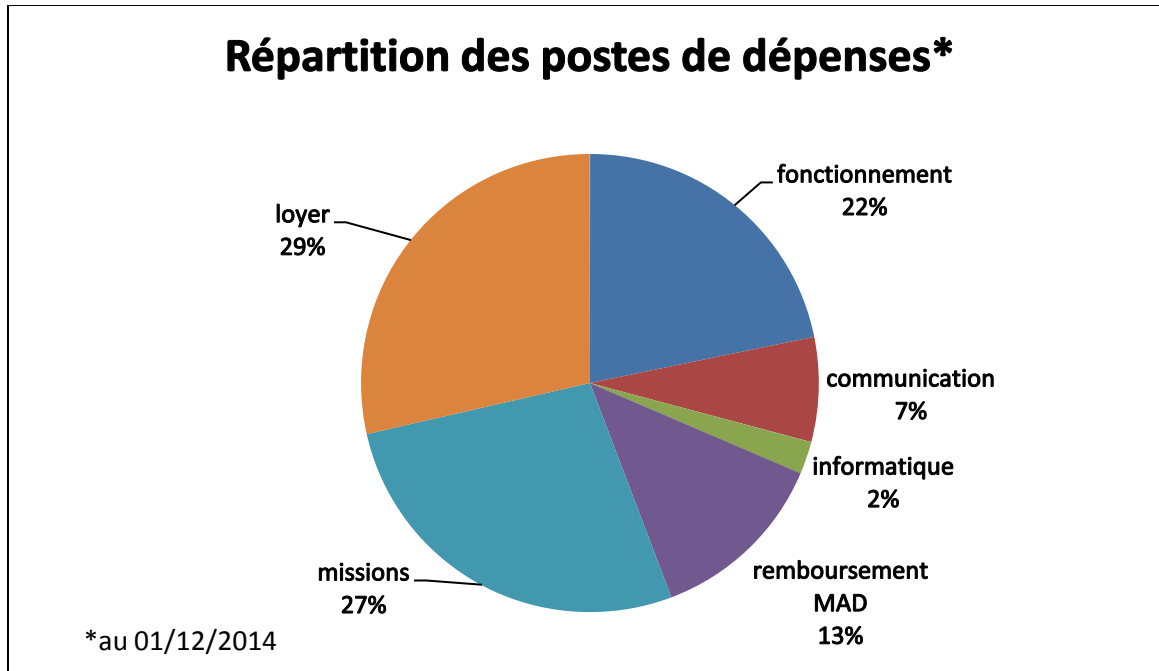
Le budget alloué au CGLPL en 2014 s'élève à 4,46 millions d'euros.

L'indépendance du CGLPL s'exerce aussi en matière budgétaire. En effet, si la règle, pour la majorité des administrations, veut que chaque engagement de dépenses soit préalablement visé par un contrôleur financier, en revanche, pour le CGLPL, autorité administrative indépendante, la loi le dispense de ce visa. En conséquence, même si son budget lui est alloué par les services du Premier ministre, le CGLPL gère librement ses crédits et présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

### *Evolution des moyens alloués (en loi de finance initiale) au CGLPL depuis sa création*



## ➤ Répartition des postes de dépense



## Cahier 3

### Quelle autonomie pour les personnes privées de liberté ? (chapitre 3 du rapport)



© Korganow pour le CGLPL

L'autonomie, **faculté de choisir et d'agir par soi-même**, est un concept qui peut sembler a priori contradictoire avec l'idée d'enfermement. Mais il faut rappeler que la privation de liberté consiste en la seule privation du droit d'aller et venir et ne doit pas enlever à la personne toute capacité d'initiative. **La captivité, temporaire, induit trop souvent une infantilisation et une déresponsabilisation des personnes** alors que ce temps devrait être mis à profit pour restaurer la possibilité de devenir acteur de sa propre vie, d'agir par soi-même, dans le respect des règles édictées par la société.

Ayant constaté, au cours de leurs visites, de **multiples restrictions de liberté dont le sens ou la nécessité n'apparaissent pas toujours nettement**, les contrôleurs ont voulu analyser les conditions de vie des personnes séjournant dans les lieux de privation de liberté au regard de la part d'autonomie laissée aux personnes, nécessaire à la mise en œuvre effective des droits fondamentaux.

La **préoccupation de sécurité** se comprend naturellement, particulièrement lorsque le personnel est peu nombreux et insuffisamment formé. Elle ne saurait néanmoins s'appliquer uniformément et sans distinction à tous. **L'efficacité** s'entend de la nécessité de prendre en charge un groupe parfois important de personnes dans des conditions souvent difficiles au regard du nombre d'agents et des conditions de travail. S'il s'agit d'une préoccupation légitime, elle ne doit pas mener à priver les captifs de toute capacité d'initiative.

## ➤ Une conception des lieux de privation de liberté peu propice à l'autonomie<sup>1</sup>

- Une grande majorité des **établissements pénitentiaires anciens** sont installés dans des locaux exigus. Si les nombreuses « petites » maisons d'arrêt de ville favorisent le respect de certains droits fondamentaux, elles se prêtent généralement mal à l'organisation d'une vie autonome qui exige des espaces intérieurs et extérieurs où peut se développer une vie sociale. La configuration des **centres pénitentiaires récents**, lieux bétonnés d'une capacité de 400 à 600 places, génère des contraintes (longueur des circulations, difficulté d'atteindre des locaux en principe ouverts à tous, mise à distance des personnes détenues confinées dans leurs secteurs d'hébergement), ces structures sont souvent vécues comme oppressantes.
- La configuration des **hôpitaux psychiatriques**, lorsqu'elle a conservé un caractère asilaire, constitue un frein à l'autonomie pour l'ensemble des patients, qu'ils soient admis en soins libres ou sans consentement. **Les bâtiments ont été conçus de manière à enfermer et à isoler l'institution de la ville.** Ceux qui sont situés au cœur des cités laissent plus de place à la responsabilisation et l'autonomie que ceux implantés en périphérie ou en campagne. La possible circulation, liée à l'existence d'espace et aux contours de celui-ci, est un des premiers facteurs d'autonomie et de resocialisation des personnes. Pouvoir se promener dans le parc, s'isoler ou rencontrer d'autres patients en constitue un préalable nécessaire.
- **La dimension sécuritaire des centres de rétention administrative est omniprésente.** Dans leur conception globale, les centres les plus récents se rapprochent du modèle carcéral. Ils sont implantés à l'écart des zones urbaines, à proximité des aéroports. Les murs ou les grilles d'enceinte sont parfois sécurisés par des rouleaux de concertina ; les bâtiments sont séparés les uns des autres par des grillages ; l'ensemble (espaces collectifs et couloirs des bâtiments d'hébergement) est placé sous vidéosurveillance.
- **La prise en charge des mineurs privés de liberté par décision de justice** poursuit deux logiques de contrainte et d'éducation, dont l'équilibre est délicat. En pratique, la contrainte tend d'autant plus à prendre le pas sur la recherche d'autonomie que pèse sur les **centres éducatifs fermés** une injonction, plus ou moins clairement énoncée, d'assurer prioritairement la sécurité du citoyen. S'agissant des **établissements pour mineurs**, la marge d'autonomie y est, partout, faible, fondée sur le caractère pénitentiaire de l'établissement.

Dans tous les lieux de privation de liberté, il est illusoire de penser pouvoir priver totalement les personnes de leur autonomie ; une telle aspiration entraîne au contraire la multiplication de pratiques clandestines et une recherche d'espaces de liberté dans un système où tout est contrôlé. Le CGLPL considère qu'un assouplissement des règles en faveur d'un renforcement de l'autonomie des personnes captives ne mettrait pas en danger la sécurité des établissements mais, à l'inverse, réduirait les tensions tout en favorisant l'épanouissement personnel et le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

## ➤ Le droit à l'autonomie personnelle participe de l'effectivité de l'ensemble des droits fondamentaux

Le droit à l'autonomie des personnes privées de liberté implique que le libre exercice des actes du quotidien et le choix du mode de vie, dès lors qu'ils ne portent atteinte ni à la vie en collectivité, ni à la sécurité de l'établissement, puissent être développés et encouragés.

Outre la nécessité de ne pas dé-insérer socialement la personne, une certaine autonomie devrait également – et surtout – être acquise ou maintenue durant toute la durée de la privation de liberté, que celle-ci soit longue ou courte, pour des considérations liées tant aux droits fondamentaux des personnes (droit au respect de la dignité humaine, droit à l'intimité, droit à une vie sociale, droit à l'initiative individuelle, droit d'expression, droit d'accès aux soins, etc.) que dans la perspective d'une sortie réussie.

<sup>1</sup> Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a déjà eu l'occasion de d'examiner précisément l'impact de l'architecture sur le respect des droits fondamentaux dans son rapport d'activité 2013.

## **Droit à une vie sociale**

**Etablissements pénitentiaires, centres éducatif fermés et hôpitaux psychiatriques tendent vers un objectif commun de resocialisation.** Cet objectif suppose un environnement préservant l'autonomie de la personne ou lui permettant de la recouvrer et de se prendre matériellement en charge. Pendant la période où elle est temporairement privée de sa liberté, **la personne ne doit pas perdre l'habitude d'effectuer les gestes quotidiens** qu'elle doit accomplir quand elle est libre : se lever à l'heure, cuisiner, laver, étendre et repasser son linge, faire des courses, etc. Cela suppose que des lieux de vie sociale soient prévus : cuisine, buanderie, magasin, salles de convivialité où l'on peut jouer, partager un repas...

Le CGLPL recommande que soit favorisée une organisation permettant l'émergence d'une vie sociale, respectant un équilibre entre l'autonomie des personnes et des formes de régulation collective.

**De même la possibilité d'exercer des activités est essentielle.** Dans les **établissements de santé mentale**, le CGLPL a constaté qu'elles sont souvent en nombre et en qualité insuffisants et que le choix du patient est peu sollicité. De même les personnes rencontrées par les contrôleurs dans les **centres de rétention administratives** se plaignent souvent de l'ennui qui résulte de l'absence totale d'activité, la faisabilité de toute installation ou innovation étant d'abord envisagée au regard du risque de dégradation ou d'atteinte à la sécurité. En **détention**, des activités comme la pratique du jardinage par exemple sont un élément apaisant et valorisant.

## **Droit au respect de sa dignité**

La dignité est plus qu'un droit : c'est un état inhérent à la personne humaine et rien n'autorise à y porter atteinte.

**En prison**, certaines personnes souffrant d'un handicap ne sont plus capables d'assurer leur propreté ni celle de leur cellule et vivent parfois dans des conditions de saleté indignes sans que rien ne soit organisé pour pallier cette perte d'autonomie. Faute de dispositifs d'aide à la personne, il est souvent recouru à des expédients par le biais de co-détenus, volontaires ou non.

**Dans de nombreux hôpitaux visités**, les patients sont maintenus en pyjama, le plus souvent celui fourni par l'institution, manifestement sans prise en compte de la dignité des personnes et de l'impact dépersonnalisant de cette tenue. La plupart des patients entendus par le CGLPL disent vivre ces pyjamas comme une humiliation.

**La possibilité de maintenir son hygiène corporelle relève du respect de la dignité des personnes :** cela implique, dans tous les lieux de privation de liberté, de pouvoir avoir accès à des sanitaires, librement (WC) ou selon des horaires d'accès élargis (douches) ; de pouvoir se procurer des produits d'hygiène régulièrement et en quantité suffisante ; de pouvoir laver son linge...

## **Droit à l'information et accès aux droits**

La qualité de l'information donnée est un préalable indispensable pour que les personnes privées de liberté soient mises en mesure de défendre leurs droits et de connaître les règles de vie lors de leur séjour. Les personnes doivent avoir un accès suffisant à l'information utile.

L'accès aux services favorisant **l'information et la connaissance des droits** (écrivain public, interprète, avocat, point d'accès au droit, association d'assistance juridique...) pose parfois difficulté. Le pré requis de l'accès à ces services est que l'information relative à leur existence soit accessible à tous, les établissements devant veiller à faciliter les contacts avec ces services.

**Internet est devenu dans nos sociétés un outil incontournable**, notamment pour rechercher des informations ou effectuer des démarches variées. Son usage, sécurisé et encadré, devrait être autorisé dans les lieux de privation de liberté.

## **Droit à l'intimité**

Le respect du droit à l'intimité suppose l'existence d'espaces où les personnes peuvent se soustraire au regard d'autrui : une chambre ou une cellule individuelle.

Dans les centres de rétention administrative, l'hébergement est toujours collectif. Dans de nombreux établissements pénitentiaires, la surpopulation carcérale empêche la mise en œuvre du principe de l'encellulement individuel.

L'accès à l'espace privatif de la chambre ou de la cellule est rarement libre.

**Une personne hospitalisée** devrait pourtant pouvoir accéder à sa chambre en fonction de son souhait, de son état clinique et de son traitement.

**En CEF, l'accès aux chambres est toujours réglementé**, au motif de donner aux mineurs un rythme calqué sur celui des jeunes scolarisés ou travailleurs. En pratique les contrôleurs ont souvent vu, dans les espaces communs, des jeunes inactifs ou tendus sans possibilité de s'isoler.

**La plupart des centres de détention sont régis par des règles assouplies en matière d'autonomie** : possibilité de se procurer des rideaux pour obturer les fenêtres durant la nuit, de disposer d'une clé actionnant un « verrou de confort » permettant de fermer la cellule, de recevoir des codétenus en cellule, etc. Les pratiques varient cependant, sans motif identifiable. Certains établissements, pourtant précurseurs, ont récemment renoncé à ces pratiques. Le CGLPL s'interroge sur les motivations d'un tel recul.

Dans tous les lieux où des personnes sont amenées à séjourner de manière durable, des libertés devraient être offertes en matière **d'aménagement et de décoration de la chambre ou de la cellule** et de possession d'objets personnels ou quotidiens.

Contrairement aux personnes libres, les personnes privées de liberté ne peuvent bénéficier d'un droit effectif à la sexualité

Dans les **établissements pénitentiaires**, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en cellule ou au parloir au motif de possibles atteintes à la pudeur des visiteurs ou des personnels pénitentiaires. Les unités de vie familiales (UVF) sont encore insuffisamment implantées, notamment dans les maisons d'arrêt. Le CGLPL estime que **la construction d'UVF doit être une priorité**.

Dans les **hôpitaux psychiatriques**, les relations sexuelles entre patients sont généralement prohibées. Les personnes souffrant de troubles mentaux sont souvent considérées comme « déssexualisées » et la question de leur sexualité n'est donc plus abordée. La complexité réside dans le fait, d'une part, que la personne concernée est souvent en difficulté d'exprimer ses besoins ou ses désirs et, d'autre part, que les conditions de vie en institution restreignent de fait l'autonomie et les libertés individuelles.

**Peu d'actions éducatives d'information et de prévention relatives à la sexualité sont menées dans les établissements accueillant des mineurs**, alors même que leur âge et, pour certains, les infractions qui les ont conduits le justifieraient. Il ne s'agit donc pas tant ici de favoriser une sexualité qui ne manquera pas d'advenir que de mettre en œuvre des actions permettant aux adolescents de vivre une sexualité responsable.

### ***Droit d'expression individuelle et collective***

**L'exercice du droit d'expression des personnes détenues est prévu par l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**. Différentes commissions sont apparues, associant l'administration pénitentiaire, ses partenaires et les personnes détenues autour de thèmes variés : programmation des activités, choix des menus, liste des produits vendus en cantine, organisation des parloirs... Mais ces expériences restent encore en nombre insuffisant.

**Les échanges entre personnes incarcérées devraient être encouragés et développés**, dans la mesure où les instances d'expression collective des personnes détenues permettent un dialogue institutionnel avec l'administration, ce qui contribue à améliorer la vie quotidienne et les relations avec les personnels.

Les **établissements pour mineurs** étant de taille réduite et à visée éducative, on aurait pu penser que la mise en place de cette consultation ne présente pas de difficultés ; la pratique tend au constat inverse : quelques « commissions menus » sont mises en place, qui ne peuvent prétendre à elles seules répondre à l'objectif d'apprentissage de l'autonomie.

En **CEF**, la liberté d'expression doit pouvoir se manifester à travers les « conseils de vie » prônés par la loi du 2 janvier 2002 ou tout organe équivalent. En pratique, les contrôleurs ont constaté qu'ils n'étaient pas toujours effectifs, ni conformes à leur objet.



## Cahier 4

### Le traitement des requêtes de personnes privées de liberté (chapitre 4 du rapport)



© CGLPL

La dépendance est consubstantielle à la privation de liberté. Elle entraîne des sollicitations, questions, vœux, souhaits, quêtes et requêtes car elle induit un recours aux tiers pour satisfaire, ou faire satisfaire, des besoins élémentaires (boire un verre d'eau en cellule de garde à vue), secondaires (s'inscrire à un cours par correspondance en prison) ou des besoins que le motif de l'enfermement – et donc le lieu – génèrent (recours judiciaires ou administratifs, soins).

Le traitement des requêtes ressortit au premier chef des droits fondamentaux des personnes captives mais également de la qualité de gestion des lieux de privation de liberté et de la transparence de l'institution. L'on constate que, même si une évolution positive a eu lieu dans la reconnaissance de ce droit, la réalité ne s'avère pas encore satisfaisante et de nombreux progrès restent à faire. Il en va simplement de la dignité de la personne enfermée.

#### ➤ La captivité entraîne des demandes de différentes natures

Selon que le séjour est de quelques jours, quelques mois ou dure des années, la nature des requêtes du captif évolue.



- **Lorsque la privation de liberté est relativement courte**, il s'agit pour la personne de contester son enfermement, d'assurer ses relations avec l'extérieur (téléphone, visites de ses proches...).
- **Après quelques jours ou semaines**, il s'agira d'organiser le quotidien : obtenir un poste de travail, participer à une activité, faire venir un vêtement ou encore effectuer une démarche administrative (suspendre un contrat d'assurance, clôturer un compte bancaire).
- **Lorsque la privation de liberté dure encore plus longtemps**, les revendications concernent davantage des démarches de préparation de la sortie, ainsi que l'organisation et le fonctionnement global de l'établissement. Les demandes peuvent être également causées par des dysfonctionnements, une organisation défailante des services étant source de demandes, contestations et plaintes.

### ➤ **La délivrance d'une information complète permet d'anticiper certains besoins**

**La loi impose parfois la notification à l'intéressé de la mesure dont il fait l'objet et des droits afférents.** Cette information doit être suffisamment complète, précise et compréhensible – pour les étrangers dans la langue qu'ils comprennent – pour permettre l'exercice d'un éventuel recours. Parmi ces droits, dans tous les cas, figurent ceux d'être assisté par un avocat et de prévenir un proche de sa situation.

**Des informations d'ordre plus général sont souvent dispensées dès l'arrivée :** passage de plusieurs jours au « quartier arrivants » dans les établissements pénitentiaires, entretien d'accueil dans les hôpitaux psychiatriques ou centres éducatifs fermés, passage au greffe à l'arrivée en centre de rétention administrative. Dans tous les cas, ces explications sont dispensées rapidement et façon succincte. Elles ne sont pas nécessairement toutes parfaitement assimilées.

**Des documents écrits, prévus pour certains par la loi, décrivent les règles de fonctionnement de l'établissement** et sont distribués et/ou affichés : règlement intérieur, règles de vie ou livret d'accueil. Ces documents restent encore trop souvent peu accessibles ; ils ne sont pas toujours mis à disposition et certaines de leurs règles sont d'une compréhension difficile. Dès lors, bien que constituant une avancée, la dispensation de ces informations orales ou écrites continue d'alimenter des questionnements et d'en susciter de nouveaux.

**L'utilisation de documents écrits n'est pas exclusive d'autres modes de communication.** Les contrôleurs ont relevé au cours de leurs visites des initiatives locales qui mériteraient d'être reproduites. Ainsi dans un centre de rétention administrative, un policier a créé des documents illustrés, facilitant la compréhension des règles de fonctionnement ; des établissements pénitentiaires ont développé un journal interne sur des canaux de télévision tandis que dans un autre établissement un CD audio est remis aux arrivants à la place du livret d'accueil.

### ➤ **La reconnaissance des besoins passe par le recueil des requêtes**

#### *Les demandes formulées oralement*

**Dans sa forme la plus simple, une requête peut consister en une demande adressée oralement à qui se présente.** Elle suppose la présence d'un interlocuteur à portée de voix ou pouvant être joint par interphone. Or par leur disposition, ou faute d'équipement, les lieux de privation de liberté ne rendent pas toujours cette présence aisée voire même possible.

**Dans les centres de rétention administrative,** le personnel de surveillance est, sauf exception, placé à l'extérieur de la « zone de vie ». Les personnes retenues doivent attendre le passage des policiers, les appeler par interphone (si le centre en est équipé), se manifester devant une caméra de surveillance ou frapper à la porte de la zone.

**Dans les brigades de gendarmerie,** la présence de personnels n'est généralement pas assurée pendant la nuit. Si le passage régulier d'un gendarme pour effectuer un contrôle visuel est normalement prévu, entre deux passages, les personnes gardées à vue restent livrées à elles-mêmes, sans possibilité de signaler le moindre besoin ou un malaise.

**Dans les centres éducatifs fermés**, le mineur est le plus souvent en présence d'un adulte susceptible de prendre en compte sa demande.

**Dans les hôpitaux psychiatriques**, le patient s'adresse directement au personnel soignant présent dans l'unité pour les demandes concernant les conditions de vie. Un traitement particulier est réservé aux requêtes identifiées comme des réclamations, dont la collecte et l'analyse ultérieure s'inscrivent dans le cadre d'une démarche qualité (procédure généralement formalisée par un écrit).

**Dans les établissements pénitentiaires**, les personnes détenues en régime portes fermées doivent appeler les surveillants pour gérer tous leurs déplacements (parloirs, consultations, rendez-vous, dépôt d'une lettre dans la boîte) avec toujours la crainte d'être en retard ou que la demande, écrite, ne parvienne pas à son destinataire.

### **Le recueil des demandes écrites**

**Dans les établissements pénitentiaires, l'écrit prévaut, pour de multiples causes** : indisponibilité du personnel, taille et organisation de l'établissement, éparpillement des responsabilités, complexité des procédures. L'administration pénitentiaire est l'une des rares institutions à avoir mis en place un système complet permettant aux personnes privées de liberté de poser des questions et d'obtenir des réponses.

**La nécessité d'écrire impose de mettre à disposition des moyens matériels : papier, enveloppes et stylos.** Seul le premier nécessaire de correspondance remis à l'arrivée est gratuit, il serait pourtant judicieux que le renouvellement soit systématique et gratuit.

Les requêtes sont relevées directement en cellule par le surveillant d'étage ou déposées dans les boîtes à lettres disposées à chaque étage ou à l'entrée du bâtiment. Mais ces boîtes à lettres sont souvent fracturées et non réparées. Il **est nécessaire d'accorder une attention particulière à la solidité des boîtes à lettres** et de les placer à proximité du bureau des surveillants pour en éviter l'effraction.

Dans certains établissements, des **bornes tactiles de saisie des requêtes** ont été mises en place permettant aux personnes détenues d'adresser une demande au service compétent et d'en garder la trace (accusé de réception immédiatement édité). Le recours à ce moyen peut faciliter les demandes de certains, habitués au maniement d'appareils comparables. Il ajoute, pour d'autres, malheureusement, les difficultés de l'accès à l'outil informatique à celles de l'écrit. **Sans doute conviendrait-il de prévoir une formation à l'utilisation des bornes au cours du parcours arrivants et la remise d'une notice explicative.**

Malgré l'information dispensée sur le fonctionnement de l'établissement et la mise en place de procédures de recueil des requêtes, **il demeure des personnes qui n'expriment aucune sollicitation.** Il s'agit notamment des personnes détenues particulièrement vulnérables en raison de leur état de santé, de leur âge, de leur absence de maîtrise de la langue, qui ont tendance à se renfermer sur elles-mêmes et ne plus guère se manifester auprès du personnel pénitentiaire. **Il paraît indispensable de s'interroger sur les motifs réels de l'absence de sollicitation par certaines personnes** : il conviendrait que les personnels de surveillance s'assurent que l'absence de demande résulte bien d'une absence de besoin et non de difficultés d'expression ou d'une méconnaissance des droits.

### ➤ **Les préconisations du CGLPL**

#### **Les requêtes doivent recevoir une réponse**

**L'absence de réponse – outre qu'elle est perçue comme une forme de mépris – génère une nouvelle demande** : les requêtes sont présentées de manière répétitive, preuve de l'impatience de ceux qui les émettent ; elles vont être adressées à des interlocuteurs chaque fois différents et le cas échéant, aux supérieurs hiérarchiques, voire à des intervenants extérieurs.

Sans être assimilée à une réponse, **la délivrance d'un accusé de réception permet la mise en attente de la personne privée de liberté** et de mettre fin aux inquiétudes qu'elle pourrait avoir sur une possible disparition de sa demande.

### **La présentation de la réponse doit être correcte, courtoise.**

Il arrive que les réponses aux requêtes revêtent un caractère désinvolte et irrespectueux. Des témoignages reçus en attestent.

### **Le contenu de la réponse doit être pertinent.**

Dans la mesure où une partie des réponses dépend des compétences de l'agent qui les apporte mais aussi de sa bonne volonté ou de ses craintes, celles-ci peuvent varier, voire être contradictoires. En pratique, **une réponse pourra être considérée comme satisfaisante si elle est rapide, écrite, notifiée et expliquée clairement au demandeur**, quelle que soit la nature du lieu d'enfermement.

### **Les réponses ne peuvent être contradictoires.**

**Les contradictions génèrent de l'incompréhension de la part des captifs** lorsque ces derniers se rendent compte que les réponses données à une même question ne sont pas les mêmes et le sentiment que les règles sont entachées d'arbitraire.

### **La réponse doit ainsi tenir compte de critères de décision, connus de tous, objectifs et identiques pour tous.**

**Les réponses apportées ne peuvent dépendre uniquement du comportement du demandeur et des relations qu'il entretient avec le personnel.** L'absence d'équité dans le traitement des requêtes est vécue comme une injustice par les personnes détenues et contribue à détériorer le climat au sein des établissements.

### **Les réponses apportées ne doivent pas être lapidaires mais au contraire détaillées et justifiées.**

**Les réponses sont rarement explicitées, nourrissant chez ceux qui les reçoivent un sentiment d'incompréhension**, voire de colère. Un tel procédé donne à penser à la personne privée de liberté qu'elle n'est pas en droit de recevoir une explication et qu'elle doit se contenter des éléments apportés.

### **La traçabilité présente plusieurs avantages, mais pour être efficace sans tomber dans l'écueil d'une bureaucratisation excessive, elle ne peut valoir pour tous types de lieux et de requêtes.**

Certaines requêtes, en ce qu'elles expriment une demande d'information relative à l'organisation et au fonctionnement du lieu de privation de liberté, doivent être tracées. Une attention particulière doit être portée à l'enregistrement de la réponse apportée et de sa notification.

**Les requêtes portant sur la situation juridique du demandeur doivent être enregistrées et tracées.** En effet, faute de pouvoir conserver une trace de leur demande, les personnes privées de liberté ne peuvent présenter de défense ou de recours relatif à leur situation. L'enregistrement des demandes relatives à l'exercice d'un droit, notamment s'agissant de la mise en œuvre des droits de la défense doit également être assuré.

A l'inverse, par mesure de commodité, **l'oralité doit demeurer possible et être privilégiée pour traiter des requêtes simples ou immédiates ou revêtant un caractère d'urgence** et nécessitant une réponse directe des personnels. Cela suppose qu'à défaut d'être immédiatement visibles ou audibles en permanence, les personnes privées de liberté puissent signaler leur besoin d'une assistance, par le truchement de dispositifs d'interphonie ou de boutons d'appel fonctionnant également la nuit.

---

## Cahier 5

### Principales recommandations du CGLPL aux pouvoirs publics pour 2014

(récapitulatif des recommandations des chapitres 3 et 4)

---

« Dans son domaine de compétence, le Contrôleur général émet les avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables ».

(article 10 de la loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL)

Les pages qui suivent recensent une série de recommandations sous forme de mesures ou réflexions à engager, selon le contrôle général, relatives aux thématiques abordées dans le rapport annuel 2014 afin de veiller à une meilleure prise en charge des personnes privées de liberté. Elles ne sont en aucun cas exclusives de toutes les recommandations que le Contrôleur général établit tant dans ses rapports propres à chaque établissement visité, que dans ses avis publics et les précédents rapports annuels.

Sans minimiser ce à quoi tout état démocratique devrait mettre fin rapidement, et à quoi il s'attelle dans une certaine mesure, ces recommandations sont le fruit d'un travail quotidien de contrôle, afin de donner une image la plus précise possible de la réalité des lieux de privation de liberté.

Le regard indépendant et impartial du contrôle sur l'intérieur de ces lieux doit aider les responsables de gestion ou d'actions, mais aussi chaque citoyen, à saisir leur réalité, nécessairement peu connue.

Les tableaux suivants constituent la synthèse des propositions émises aux chapitres 3 et 4 du rapport annuel.

Lieu concerné	Thème	Sous thème	Recommandation	Chapitre
<b>Tout lieu de privation de liberté</b>	Accès aux droits	Notification des droits	La loi impose, en certaines circonstances de privation de liberté, la notification à l'intéressé de la mesure dont il fait l'objet et des droits afférents. C'est le cas des malades admis en soins psychiatriques sans consentement, des étrangers placés en centre de rétention administrative et des personnes placées en garde à vue. Cette information doit être suffisamment complète, précise et compréhensible – pour les étrangers dans la langue qu'ils comprennent – pour permettre, le cas échéant, l'exercice d'un recours contre la décision qui les concerne. Parmi ces droits, dans tous les cas, figurent ceux d'être assisté par un avocat et de prévenir un proche de sa situation.	4
		Accès à l'information	L'affichage de notes traitant du fonctionnement de l'établissement et des modalités pratiques de la vie quotidienne est une voie d'information dont l'exploitation est aléatoire. Ces pratiques se révèlent néanmoins suffisamment utiles, pour qu'il soit préconisé qu'elles soient systématiques et généralisées. A cet égard, on peut regretter que dans aucun établissement n'existe un recueil des textes législatifs et réglementaires applicables, accessible aux personnes privées de liberté. Connaître l'état de ces règles constitue pourtant une information de base indispensable.	4
	Traitement des requêtes	Accusé de réception	Il conviendrait que des accusés de réception soient systématiquement émis et remis aux demandeurs dès lors que les requêtes (écrites ou orales) ont été tracées.	4
		Procédure d'enregistrement	Plutôt que de multiplier le nombre de personnes susceptibles de notifier les requêtes, il serait judicieux de désigner parmi le personnel chargé du traitement des requêtes, un référent qui puisse soit répondre directement, soit transmettre au service compétent et surtout expliquer à la personne privée de liberté la procédure à mettre en œuvre et les implications de la réponse apportée, c'est-à-dire accompagner l'écrit d'informations orales.	4
		Réponses apportées	L'oralité doit demeurer possible et être privilégiée pour traiter des requêtes simples ou immédiates ou revêtant un caractère d'urgence et nécessitant une réponse directe des personnels sans qu'y soit opposé un dilatoire « Ecrivez ! ».	4
			Les requêtes doivent recevoir une réponse ; l'absence de réponse – outre qu'elle est perçue comme une forme de mépris – génère une nouvelle demande : à défaut de réponse, les requêtes sont présentées de manière répétitive, preuve de l'impatience de ceux qui les émettent. Des délais de réponse trop longs, de simples accusés de réception ou des réorientations (« requête transmise au service concerné ») sont susceptibles d'être assimilés à une absence de réponse.	4
			La présentation de la réponse doit être correcte, courtoise. Il arrive que les réponses aux requêtes revêtent un caractère désinvolte et irrespectueux.	4
			Le contenu de la réponse doit être pertinent. Dans la mesure où, de fait, une partie des réponses dépend des compétences de l'agent qui les apporte mais aussi de sa bonne volonté ou de ses craintes, celles-ci peuvent varier, voire être contradictoires.	4

<b>Tout lieu de privation de liberté</b>	Traitement des requêtes	Réponses apportées	Les réponses ne peuvent être contradictoires. Les contradictions génèrent de l'incompréhension de la part des captifs lorsque ces derniers se rendent compte que les réponses données à une même question ne sont pas les mêmes et le sentiment que les règles sont entachées d'arbitraire.	4
			La réponse doit ainsi tenir compte de critères de décision, connus de tous, objectifs et identiques pour tous. Or, souvent les réponses apportées peuvent être fonction du comportement du demandeur et des relations qu'il entretient avec le personnel.	4
			Les réponses apportées ne doivent pas être lapidaires mais au contraire détaillées et justifiées. En effet, les réponses sont rarement explicitées, nourrissant chez ceux qui les reçoivent un sentiment d'incompréhension, voire de colère.	4
		Traçabilité des requêtes	Certaines requêtes, en ce qu'elles expriment une demande d'information relative à l'organisation et au fonctionnement du lieu de privation de liberté, doivent être tracées. Une attention particulière doit être portée à l'enregistrement de la réponse apportée et de sa notification dès lors qu'elle relève du droit à l'information. En toute hypothèse, doivent être enregistrées et tracées les requêtes portant sur la situation juridique du demandeur. En effet, faute de pouvoir conserver une trace de leur demande, les personnes privées de liberté ne peuvent présenter de défense ou de recours relatif à leur situation. L'enregistrement des demandes relatives à l'exercice d'un droit, notamment s'agissant de la mise en œuvre des droits de la défense doit également être assuré. Cet enregistrement est prévu dans les registres de garde à vue des commissariats ; il devrait de la même manière être formalisé sur ceux des brigades territoriales de gendarmerie.	4
<b>Centre de rétention administrative</b>	Formation du personnel		Le CGLPL considère qu'une formation adaptée devrait être dispensée aux fonctionnaires affectés en CRA. Par ailleurs, les fiches de poste devraient davantage définir l'ensemble des missions revenant aux fonctionnaires de police dans ces lieux où séjournent des personnes de toutes nationalités et de toutes conditions.	3
	Règlement intérieur		Le CGLPL recommande que le règlement intérieur soit rédigé dans des termes simples et compréhensibles par tous et soit effectivement accessible. Il pourrait être utilement traduit dans les langues correspondant aux nationalités les plus représentées dans chaque centre.	3
	Interprétariat		Le CGLPL considère comme essentiel qu'il soit recouru à un interprète lorsque la personne retenue ne maîtrise pas la langue française. Pour assurer cet interprétariat, le recours à un co-retenu doit être évité dans la mesure du possible. Un interprète professionnel est toujours préférable.	3



<b>Centre de rétention administrative</b>	Accès au droit	Missions de l'OFII	L'OFII peut en principe venir en aide aux personnes retenues en contactant la famille, en récupérant des bagages ou de l'argent. En pratique, les contrôleurs ont pu constater que le champ d'action de cet organisme est parfois limité. Dans l'un des centres, il est impossible à l'OFII de se déplacer à plus de 50 kilomètres et de percevoir plus de 80 euros par mandat. L'essentiel de son activité consiste, en réalité, à fournir tabac et journaux aux personnes retenues. Le CGLPL observe que ces restrictions sont contraires à l'article R. 553-13 du CESEDA, qui dispose que l'OFII est chargé d'aider les étrangers à préparer les conditions matérielles de leur départ, notamment en matière de récupération des bagages des personnes retenues et de réalisation des formalités administratives.	3
		Associations	Le CGLPL rappelle que la loi reconnaît aux étrangers retenus le bénéfice sans formalité des prestations offertes par les associations ayant des missions d'information, de soutien et d'accès au droit. Les établissements doivent veiller à faciliter ces contacts.	3
		Pièces de procédures	Le CGLPL recommande que les personnes retenues puissent accéder aux documents personnels et aux pièces de procédures qui les concernent. Le règlement intérieur doit définir pour chaque centre des modalités effectives de communication qui garantissent le respect de la vie privée et la protection des documents.	3
		Avocats	Le CGLPL préconise d'une part, l'affichage, en zone d'hébergement, de la liste des avocats des barreaux susceptibles d'intervenir en faveur des personnes retenues et, d'autre part, la mise en place d'un système permettant à la personne retenue d'entrer rapidement et directement en contact avec un avocat de permanence.	3
	Accès aux soins	Prise en charge sanitaire	Le CGLPL renouvelle sa recommandation concernant la mise à jour de la circulaire du 7 décembre 1999 relativement à la prise en charge sanitaire des personnes retenues : « la circulaire devrait notamment préciser que les personnes retenues qui le souhaitent peuvent s'adresser directement aux soignants, sans avoir recours à un intermédiaire et que des boîtes aux lettres soient mises en place, qu'une consultation sanitaire soit systématiquement mise en place dès l'arrivée au centre d'une personne retenue, tant pour permettre de dépister les maladies éventuellement contagieuses que pour effectuer un examen de santé et permettre une prise en charge adaptée y compris par des spécialistes. »	3
	Isolement	Procédure et durée	Le CGLPL rappelle que la procédure et la durée d'un placement à l'isolement devraient être définies dans la partie réglementaire du CESEDA.	3
		Traçabilité	Les mesures de mise à l'isolement devraient être mentionnées dans un registre spécialement dédié précisant – outre le motif, les heures de début et de fin de placement – l'autorité ayant procédé à la mesure et les modalités de surveillance, notamment sur le plan médical.	3
		Accès aux associations	L'isolement ne doit pas, ipso facto, faire obstacle au contact avec la personne morale chargée de l'assistance juridique.	3

<b>Centre de rétention administrative</b>	Moyens de communication	Accès au téléphone	Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 10 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté : concernant les étrangers retenus, « il est souhaitable que [les] téléphones [mobiles] soient conservés par leurs propriétaires, ceux-ci étant éventuellement avisés que la prise de vues est interdite pendant le séjour. » Dans un CRA visités, l'initiative avait été prise de laisser leur téléphone cellulaire, pourvu de toutes leurs fonctions, à disposition des personnes sans qu'aucune incidence fâcheuse n'ait été signalée. Dans un autre, il était envisagé de proposer à la vente, via l'OFII, des téléphones uniquement destinés à téléphoner, pour un prix modique. Ces initiatives doivent être encouragées.	3
			Le CGLPL recommande l'installation de cabines téléphoniques garantissant la confidentialité des conversations. L'utilisation effective du téléphone doit pouvoir être garantie à tout moment dès l'arrivée au centre.	3
		Accès à Internet	Le CGLPL recommande que les personnes retenues puissent accéder à Internet.	3
	Vie quotidienne	Visites	Le CGLPL réitère les recommandations formulées dans son rapport d'activité pour 2010 tendant à « conformer les lieux où se déroulent les visites au respect de la personne et à l'intimité de la rencontre [et] autoriser les visites toute la semaine, notamment les dimanches et jours fériés, sans limitation de durée sauf raison impérative ».	3
		Biens personnels	Comme l'a souligné le CGLPL dans son rapport d'activité pour 2011, il est anormal que la disposition des biens qui ne constituent pas des objets dangereux pour la sécurité du centre soit dépendante d'un tiers.	3
		Activités	Le CGLPL recommande l'installation d'équipements et l'organisation d'activités de nature à répondre aux besoins de populations qui séjournent parfois durablement dans ces lieux.	3
<b>Centre éducatif fermé</b>	Fonctionnement des centres	Projet de service et règles générales de fonctionnement	Le CGLPL préconise l'élaboration de documents internes – projet de service et/ou projet d'établissement, règlement intérieur, livret d'accueil – centrés sur l'intérêt du mineur. Ces documents doivent être connus, compris, et acceptés par les équipes supposées les mettre en œuvre. Ils doivent constituer un outil de travail quotidien, servant de référence aux pratiques.	3
		Formation du personnel	Les équipes éducatives en particulier, doivent disposer d'un référentiel théorique solide, leur permettant de poser des hypothèses, de les réinterroger en permanence et d'agir en conservant une juste distance. Elles doivent aussi pouvoir compter sur une hiérarchie qui guide et contrôle leur action, qui en garantit la cohérence et le bien-fondé.	3
		Hiérarchie	Le service de la PJJ et/ou l'association gestionnaire des CEF, doivent soutenir les équipes qui prennent « le risque » de l'accompagnement vers l'autonomie en s'assurant de la validité du projet pédagogique, de sa diffusion et de sa réelle appropriation par les équipes ; l'aide à la constitution d'équipes fiables, le soutien par l'organisation de formations et de supervision, le contrôle et l'évaluation des actions menées, sont indispensables.	3

<b>Centre éducatif fermé</b>	Fonctionnement des centres	Autorité judiciaire	Le juge doit exiger d'être précisément informé du contenu de l'action éducative menée ; en CEF tout particulièrement, il doit être mis à même d'en mesurer les risques et, s'il estime la proposition conforme à l'intérêt du mineur, soutenir l'équipe	3
	Respect des droits	Liberté de mouvement	Le CGLPL recommande que l'accès aux chambres et, a fortiori l'accès aux sanitaires, puisse s'effectuer dans une certaine souplesse tenant compte à la fois de la sécurité générale, des circonstances et de la personnalité du mineur.	3
		Liberté de correspondance	Le CGLPL rappelle que toute atteinte à la liberté de correspondance doit être justifiée par des motifs précis, tenant à l'intérêt du mineur ou à la mission de l'institution, et que le juge doit en être informé.	3
		Accès à l'information	En EPM comme en CEF, le droit à l'information est mis en œuvre de manière assez aléatoire : l'accès à internet est en général interdit (EPM) ou limité (CEF); les contrôleurs ont cependant noté que certains CEF utilisaient l'outil de manière pertinente et conforme à leur mission éducative, par exemple pour rechercher un stage ou préparer une sortie culturelle. Dans les deux types d'établissements, l'accès aux journaux et revues est limité, tant en bibliothèque que, pour les EPM, en cantine. A souligner cependant, dans un EPM, la mise à disposition du journal local. Ce type d'initiatives (accès à internet et à la presse) mériterait d'être étendu dans tous les établissements accueillant des mineurs ; il devrait être associé à des interventions éducatives de nature à éveiller l'esprit critique face aux médias et, plus généralement, à favoriser l'accès au droit et à la citoyenneté.	3
		Accès au droit	Le CGLPL recommande la mise en place de dispositifs d'accès au droit. Chaque jeune doit être mis en mesure de prendre contact avec l'avocat de son choix ainsi qu'avec le magistrat en charge de ses dossiers. Il doit, sauf intérêt contraire, pouvoir bénéficier d'un accès accompagné à son dossier. Le CGLPL préconise également le renforcement de la formation juridique des équipes.	3
		Consultation des mineurs	Constatant que le droit de faire valoir son opinion est peu mis en œuvre au sein des établissements pour mineurs, le CGLPL préconise la mise en place de conseils de vie permettant aux jeunes d'exprimer leur opinion dans le respect de l'intérêt collectif.	
	Activités	Enseignement	Le CGLPL rappelle que l'enseignement constitue un enjeu majeur pour les mineurs et une obligation pour les plus jeunes d'entre eux. Il recommande que les enseignants bénéficient d'une formation spécifique et d'un accompagnement.	3
		Loisirs	Le mineur devrait bénéficier d'activités – scolaires ou de formation, culturelles, sportives et de loisirs – de nature à favoriser son épanouissement et sa participation citoyenne à une société libre.	3
		Responsabilisation	Le CGLPL recommande une organisation garantissant au mineur un accompagnement progressif vers l'autonomie, dans le respect de ses devoirs et de ses droits. Le mineur devrait être tenu d'entretenir sa chambre ou sa cellule et de contribuer aux tâches d'intérêt collectif, sous le contrôle et avec l'accompagnement des équipes.	3
		Education à la santé	Au-delà des actions éventuellement conduites dans le cadre du soin, le CGLPL recommande l'organisation d'actions éducatives d'information relatives à la sexualité.	3

<b>Centre éducatif fermé</b>	Liens familiaux	Visites	Le CGLPL préconise un élargissement des visites des familles à l'intérieur des établissements et la création de locaux adaptés à des rencontres confidentielles et conviviales. Ces visites doivent être l'occasion d'échanges avec les équipes éducatives et/ou pédagogiques et doivent favoriser la transmission d'informations destinées à la fois au respect de l'autorité parentale et à l'exercice de l'action éducative.	3
		Information aux familles	Le CGLPL recommande que les titulaires de l'autorité parentale soient destinataires d'un livret d'information spécifique. Ils doivent être, dans toute la mesure du possible, associés aux actions éducatives entreprises et, a minima, tenus régulièrement informés de l'évolution des mineurs et des projets mis en œuvre.	3
<b>Etablissement de santé</b>	Accès à l'information	Règles de vie	Le CGLPL recommande que des livrets d'accueil spécifiques à la psychiatrie soient édités dans les hôpitaux généraux. Des encarts détachables et aisément modifiables pourraient être utilement insérés à la fin du livret d'accueil afin de permettre une mise à jour régulière de certaines informations (noms des soignants, mises à jour législatives ou réglementaires).	3
		Règles de vie	Les contrôleurs ont constaté que les patients ne disposaient pas toujours des informations utiles à leur séjour, soit parce que les documents ne leur avaient pas été remis, soit parce qu'ils avaient été égarés. Certaines unités ont pris l'initiative d'afficher les règles de vie dans chaque chambre, sous pochette plastifiée. Le CGLPL recommande que cette initiative soit généralisée.	3
		Personne de confiance	Le CGLPL rappelle que la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans ses dispositions relatives à l'information et la personne de confiance, doit faire l'objet d'une application adaptée dans les établissements accueillant des personnes hospitalisées sans leur consentement.	3
		Hospitalisation sans consentement	Le CGLPL recommande que le ministère de la santé établisse un document-type expliquant, en termes simples, les différents types d'hospitalisation sous contrainte et les voies de recours offertes aux patients, à charge pour chaque établissement hospitalier de le compléter pour l'adapter aux spécificités locales en y ajoutant, notamment, les adresses des autorités compétentes.	3
		Point d'accès au droit	Le CGLPL soutient la mise en œuvre des points d'accès au droit dans les établissements de santé mentale et recommande une évaluation de leurs bénéfices.	3
	Dignité des personnes	Hygiène	Le CGLPL considère que les chambres accueillant des personnes hospitalisées sans leur consentement doivent être dotées de locaux sanitaires comportant au minimum un lavabo et un WC.	3
			Le CGLPL recommande que les horaires d'accès aux douches soient élargis et adaptés à l'état des malades.	3
		Tenue vestimentaire	Le port du pyjama doit être strictement proportionné à la nécessité des soins requis. Cette pratique, si elle n'est pas adaptée à l'état du malade, est constitutive d'un traitement pouvant être qualifié de dégradant. Le CGLPL considère que le port du pyjama se justifie seulement à l'admission pour une durée brève et pour les périodes où le patient est mis en chambre d'isolement.	3

<b>Etablissement de santé</b>	Dignité des personnes	Tenue vestimentaire	Le CGLPL recommande qu'en l'absence de visite, des achats de vêtements soient systématiquement proposés aux personnes disposant de ressources financières.	3
		Vouvoiement	Le CGLPL rappelle que la dignité des personnes est intimement liée à la notion de respect. Il recommande que soit utilisé le vouvoiement pour un meilleur positionnement des soignants vis-à-vis des patients et dans l'objectif de leur réadaptation à la vie en société.	3
	Vie privée et familiale	Appropriation des espaces	Le CGLPL s'interroge sur la possibilité de restaurer une image personnelle valorisante dans des lieux neutres, vides, où toute expression d'individualité est proscrite. Il considère par ailleurs que le droit de disposer d'affaires personnelles dans des lieux de long séjour participe du respect du droit à l'intimité et à la vie privée de chacun. Dès lors, il estime que les chambres devraient être pourvues d'un panneau mural permettant aux patients de décorer leur lieu de vie, quelle que soit la durée de leur séjour. En outre, les malades amenés à séjourner durablement à l'hôpital doivent être encouragés à apporter des objets personnels leur permettant de s'approprier et personnaliser leur chambre.	3
		Relations sexuelles	L'interdiction générale et absolue des relations sexuelles est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'apprentissage ou l'exercice de la sexualité fait partie de l'autonomie et de la réinsertion des personnes hospitalisées. Le CGLPL considère que les soignants qui sont confrontés à cette question doivent travailler sur le consentement des personnes concernées et sur les moyens dont elles pourraient disposer pour gérer leur vie affective et sexuelle. Les médecins généralistes et les infirmiers doivent être impliqués en termes d'information délivrée aux patients et de prévention des risques.	3
		Visites	A la suite du chapitre qu'il avait consacré au maintien des liens familiaux dans le rapport d'activité de l'année 2010, le CGLPL estime que toutes les mesures utiles doivent être mises en œuvre pour offrir des conditions de visite dignes aux familles, afin que les visites à un proche hospitalisé se déroulent dans des conditions favorisant le maintien des liens familiaux et affectifs. Aussi des restrictions telles que les interdictions d'objets, la présence d'un tiers ou procédures contraignantes en matière d'autorisation de visite ne sauraient être tolérées qu'au cas par cas et sur décision motivée du corps médical.	3
		Information aux familles	Une expérience mérite d'être signalée : dans un établissement de banlieue parisienne, le chef de service co-anime avec le président de l'UNAFAM un cycle d'échanges et de rencontres afin de promouvoir et d'expliquer le parcours de soins d'un patient aux familles et amis. Ces rencontres, selon les propos recueillis, permettent non seulement la transmission, l'échange mais également la prise en compte des contraintes des professionnels et des familles. Le CGLPL considère qu'une telle initiative devrait être étendue.	3

<b>Etablissement de santé</b>	Isolement	Procédure	Au regard de la restriction d'autonomie qu'elle engendre et des angoisses qu'elle peut générer, le CGLPL recommande que la mise en chambre d'isolement s'accompagne d'un suivi effectif et d'entretiens systématiques au début, à la fin et tout au long du séjour de la personne.	3
		Interphonie	Dans les services de psychiatrie des hôpitaux, il est inadmissible que toutes les chambres d'isolement ne soient pas équipées de bouton d'appel ou que les boutons d'appel ne soient pas accessibles aux malades alités, plus encore attachés. A défaut d'être immédiatement visibles ou audibles en permanence, les personnes privées de liberté doivent pouvoir signaler leur besoin d'une assistance, par le truchement de dispositifs d'interphonie ou de boutons d'appel fonctionnant également la nuit.	4
	Prise en charge des patients	Choix du médecin	Le CGLPL recommande que, dans la mesure du possible, les patients puissent avoir le libre choix du psychiatre dès lors que plusieurs d'entre eux exercent au sein de la même unité.	3
		Liberté de mouvement	Le CGLPL considère qu'une personne hospitalisée doit pouvoir accéder librement à sa chambre en fonction de son souhait, de son état clinique et de son traitement. Une réflexion devrait être menée lors des réunions de synthèse afin d'individualiser et d'adapter les éventuelles restrictions en matière d'ouverture des chambres à chaque patient accueilli.	3
			Le CGLPL souligne la nécessité absolue de permettre aux patients d'avoir accès à l'air libre, ce que ne permettent pas toujours les unités situées en étage. Il considère ensuite que l'individualisation des restrictions à la liberté de mouvement effectuée en réunion de synthèse constitue une bonne pratique qui devrait être généralisée dans l'ensemble des unités hospitalières psychiatriques.	3
		Activités	Le CGLPL considère que le plaisir et le bien-être sont des éléments importants pour l'apprentissage ou la restauration de l'autonomie. Toute initiative permettant de les favoriser doit donc être encouragée.	3
			Le CGLPL souhaite que soit favorisées, lorsque l'état du patient est stabilisé, les activités permettant une réadaptation sociale dans le respect du choix des patients.	3
		Alimentation	Le CGLPL considère que le respect de l'autonomie des patients implique une liberté de choix alimentaire.	3
			La possibilité pour les patients de prendre leur repas au self-service ou à la cafétéria de l'établissement est une initiative qui doit être saluée.	3
		Gestion des biens	Le CGLPL considère que les patients pourvus de ressources financières doivent pouvoir accéder aux sommes leur permettant de vivre décemment. Il observe que l'existence d'une « banque des patients » favorise l'autonomie des personnes hospitalisées sans leur consentement.	3
	Surveillance	La présence de personnels doit être privilégiée pour assurer la surveillance de nuit dans les unités ; des systèmes de détection de mouvements peuvent cependant être envisagés, dès lors et à la seule condition que les lieux sont situés hors de la vue des personnels la nuit.	3	



<b>Etablissement de santé</b>	Communications avec l'extérieur	Accès au téléphone	Le CGLPL considère que l'interdiction générale et absolue de visites et d'accès au téléphone qui s'impose à tous les patients, quelle que soit leur pathologie, méconnaît l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article L. 3211-3 du code de la santé publique. De telles restrictions ne peuvent être qu'individuelles et motivées et doivent, le cas échéant, faire l'objet d'explications au patient et aux proches concernés.	3
			Le CGLPL recommande que des efforts soient entrepris pour préserver la discrétion des conversations téléphoniques. Une réflexion devrait être menée sur la possibilité d'autoriser les patients à utiliser, voire conserver leur téléphone portable dans leur chambre.	3
		Informatique et Internet	Au regard de la liberté d'expression et de communication garanti par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'interdiction de détenir un ordinateur et d'accéder aux services en ligne ne saurait revêtir un caractère général. Le CGLPL considère que l'accès à l'informatique et à internet doit être favorisé dans les établissements publics de santé mentale.	3
<b>Etablissement pénitentiaire</b>	Architecture	Taille des établissements	Le CGLPL s'est déjà prononcé, à plusieurs reprises, en faveur des établissements pénitentiaires de taille restreinte et favorisant, du point de vue architectural, l'autonomie des personnes détenues. Il réaffirme ici sa position.	3
		Configuration des espaces	Le CGLPL recommande que des espaces de vie en collectivité aménagés de façon à favoriser l'autonomie soient systématiquement prévus dans l'ensemble des établissements pénitentiaires et dans chacun de leurs quartiers, et que leur accès en soit facilité, tout en étant sécurisé, pour la totalité des personnes détenues.	3
			Des lieux de vie sociale peuvent être imaginés : salles de convivialité, où l'on peut jouer, partager un repas ou regarder la télévision, qui se trouvent dans les secteurs d'hébergement des centres de détention. Certains établissements ont mis en place des activités (sportives ou socioculturelles) autogérées. La possibilité de prendre des repas en commun est donnée dans certains établissements qui ont aménagé des réfectoires. Le CGLPL recommande que soit développé l'équipement de ce type d'installation et que soit favorisée une organisation permettant l'émergence d'une vie collective au sein des quartiers d'hébergement.	3
			Pour l'administration, la nécessité pour les condamnés à de longues peines de pouvoir s'approprier des lieux de vie ne va pas de soi. Les maisons centrales connaissent toutes ces endroits installés au sein des bâtiments d'hébergement ou dans les cours de promenade – qui sont appelés « gourbis » ici ou « casinos » ailleurs – où le personnel ne se rend pas en présence des personnes détenues. L'absence de reconnaissance officielle de ces espaces par l'administration se traduit par un très mauvais état de ces locaux, pour lesquels des travaux de réfection ou d'entretien ne sont jamais envisagés. Leur officialisation permettrait en outre de réguler davantage leur fonctionnement qui se caractérise aujourd'hui par une forme de cooptation parmi les personnes admises à s'y rendre.	3

<b>Etablissement pénitentiaire</b>	Prise en charge des personnes détenues	Surpopulation carcérale	Le CGLPL rappelle qu'il a fait état, dans un avis daté du 22 mai 2012, des conséquences importantes de la surpopulation carcérale en matière de déroulement des peines et de respect des missions confiées à l'administration pénitentiaire. Il réitère donc ses préconisations à ce sujet.	3
		Individualisation des modalités de détention	Afin de développer une autonomie individuelle, la première des exigences semble d'évaluer le degré d'autonomie des personnes à leur arrivée en détention et d'adapter les contraintes inhérentes à leur détention (surveillance, liberté de circulation, accès aux objets et services, etc.), à leur profil (risque de passage à l'acte violent, vulnérabilité mais également niveau d'autonomie). Cette évaluation pourrait être réalisée dans le cadre de l'entretien « arrivants », au fil de la détention ou dans le cadre du parcours d'exécution de la peine. De telles dispositions permettraient une individualisation des modalités de détention en fonction des personnalités et besoins de chacun et, en conséquence, une optimisation des ressources humaines et matérielles disponibles.	3
		Affectation	A l'instar d'un centre de détention du Sud-ouest de la France visité en 2014, les règles d'affectation interne de la population pénale devraient être établies, non pas à partir d'une distinction par nature d'infraction ou par âge, mais sur la base d'une appréciation de la capacité à chacun à accéder à l'autonomie.	3
		Médiation	Trois actions paraissent particulièrement innovantes : l'instauration de « détenus facilitateurs », pouvant être définis comme ceux qui œuvrent en détention pour l'intégration des autres personnes détenues ; la création de formations communes au personnel et aux personnes détenues ; la mise en place de « médiations relationnelles » mettant en relation un personnel et une personne détenue, tous deux volontaires, à la suite d'un incident ayant éventuellement donné lieu à une comparution devant la commission de discipline : la personne détenue peut ainsi s'exprimer sur l'origine des faits et sur ses intentions actuelles et futures sans que l'autorité du personnel et son positionnement au sein de l'institution ne soient remis en cause. De telles prises en charge individuelles et collectives mériteraient d'être expérimentées et développées dans d'autres établissements car elles ne peuvent que contribuer à prévenir la violence.	3
			Dans une maison centrale visitée, des « détenus facilitateurs » participent à l'accueil des arrivants et accompagnent plus particulièrement ceux qui ont des difficultés à s'adapter. Il serait souhaitable que cette initiative – qui reste exceptionnelle et ne bénéficie pour l'instant qu'à des personnes détenues ayant souvent un long passé carcéral derrière elles et l'habitude des locaux et des procédures – puisse être étendue.	4
		Régimes différenciés	Le CGLPL estime que la généralisation d'un fonctionnement basé sur des régimes différenciés au sein des centres de détention est contradictoire avec la vocation de ces centres, axée sur l'autonomie et la réinsertion. Il préconise donc un retour au principe d'un fonctionnement en régime « portes ouvertes » au sein de l'ensemble de ces établissements	3

<b>Etablissement pénitentiaire</b>	Prise en charge des personnes détenues	Régimes différenciés	Faute de rétablissement d'un fonctionnement en régime « portes ouvertes », l'administration devrait tirer les conséquences logiques de son choix en faveur d'un régime différencié : afin que l'autonomie soit une réalité dans les QCD, le régime de confiance devrait conduire à confier davantage de responsabilités aux personnes qui y sont inscrites. Souvent évoquées lors des contrôles tant par les personnes détenues que par des membres du personnel, plusieurs pistes pourraient être ainsi étudiées : autoriser une plus grande liberté de circulation, afin de sortir du secteur d'hébergement et d'accéder notamment à la cour de promenade et aux espaces d'activités ; procéder au retrait des caillebotis aux fenêtres dont l'installation est toujours expliquée par des considérations d'hygiène liées au mauvais comportement de certaines personnes détenues ; aménager des équipements de cuisine et de véritables salles à manger.	3
		Règles de vie	La plupart des centres de détention sont régis par des règles assouplies en matière d'autonomie : possibilité de se procurer des rideaux pour obturer les fenêtres durant la nuit, de disposer d'une clé actionnant un « verrou de confort », de recevoir des codétenus en cellule, de cultiver un espace horticole, etc. Tous n'adoptent cependant pas ces mesures, sans qu'il soit possible d'en identifier le motif. Certains, pourtant précurseurs, ont récemment renoncé à ces pratiques. Le CGLPL recommande que la vocation initiale de ces établissements continue à être respectée, que les mesures favorisant l'autonomie y soient conservées et généralisées aux autres établissements pour peine.	3
			Il est illusoire de penser pouvoir priver totalement les personnes de leur autonomie ; une telle aspiration entraîne, au contraire, la multiplication de pratiques clandestines, qui fragilisent la sécurité de l'établissement. Dès lors, le CGLPL considère qu'un assouplissement des règles en faveur d'un renforcement de l'autonomie laissée aux personnes détenues ne mettrait pas en danger la sécurité de l'établissement mais, à l'inverse, pacifierait la détention tout en favorisant l'épanouissement personnel et le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées.	3
		Activités	Partout où elle existe, la pratique du jardinage apparaît comme un élément apaisant en détention qui favorise une appropriation collective de la cour, comme l'illustre l'extrait suivant d'un rapport de visite réalisé en 2014 : « L'existence de ces espaces, l'absence de dégradation et de détritus, la présence d'arbres et de plantes et la libre circulation des personnes détenues viennent contredire les espaces contraints et bétonnés d'architecture plus contemporaine et plus sécuritaire et donne une autre perspective à la détention de personnes condamnées à de longues peines. » Le CGLPL recommande donc une généralisation de ces initiatives.	3

<b>Etablissement pénitentiaire</b>	Mineurs	Prise en charge éducative	Dans la mesure du respect des contraintes strictement pénitentiaires, il serait souhaitable que les EPM réfléchissent à la manière dont ils pourraient, au-delà de l'enseignement et de la mise en place des activités traditionnelles, intensifier la prise en charge éducative	3
		Accès à l'information	En EPM comme en CEF, le droit à l'information est mis en œuvre de manière assez aléatoire : l'accès à internet est en général interdit (EPM) ou limité (CEF); les contrôleurs ont cependant noté que certains CEF utilisaient l'outil de manière pertinente et conforme à leur mission éducative, par exemple pour rechercher un stage ou préparer une sortie culturelle. Dans les deux types d'établissements, l'accès aux journaux et revues est limité, tant en bibliothèque que, pour les EPM, en cantine. A souligner cependant, dans un EPM, la mise à disposition du journal local. Ce type d'initiatives (accès à internet et à la presse) mériterait d'être étendu dans tous les établissements accueillant des mineurs ; il devrait être associé à des interventions éducatives de nature à éveiller l'esprit critique face aux médias et, plus généralement, à favoriser l'accès au droit et à la citoyenneté.	3
	Prise en charge sanitaire	Personnes à mobilité réduite	Le CGLPL réaffirme, à la suite des recommandations émises dans le chapitre sur l'architecture de son rapport d'activité de l'année 2013, sa position quant à l'aménagement d'espaces destinés à accueillir des personnes à mobilité réduite.	3
		Accès aux soins	Le CGLPL préconise un accès à l'unité sanitaire selon les deux modalités suivantes : libre accès en demi-journée et consultations sur rendez-vous l'autre demi-journée. Cette organisation, déjà mise en place dans certains établissements, constitue une bonne pratique et favorise l'autonomie des personnes.	3
			Le CGLPL recommande que les personnels, lorsqu'une demande de consultation en urgence à l'unité sanitaire leur est présentée oralement, y fassent automatiquement droit. Il recommande que, lorsque le personnel médical exerçant à l'établissement est absent et qu'une personne sollicite une consultation en urgence, elle soit systématiquement mise en relation avec le centre 15 afin d'exposer elle-même ses symptômes.	3
		Procréation médicalement assistée	Lorsqu'il s'agit de choix aussi intimes et importants que celui de concevoir un enfant, qui relèvent du droit à la vie privée et familiale, le CGLPL estime qu'il appartient à l'administration pénitentiaire de tout mettre en œuvre, afin que ce projet soit accessible aux personnes dont elle a la charge au même titre qu'en droit commun, dans des conditions permettant le respect de la dignité des personnes concernées et le bon déroulement de leurs démarches médicales (programmation anticipée ou au contraire réalisation subite des extractions médicales nécessaires, information des personnes, recours limités et motivés aux moyens de contrainte, absence de personnels pénitentiaires lors des examens médicaux, etc.).	3
		Prévention	Le CGLPL recommande un libre accès à des préservatifs au sein des unités sanitaires mais également au sein des UVF et des parloirs familiaux, comme cela est d'ores et déjà pratiqué dans certains établissements, afin de pallier les risques de transmission de maladies sexuellement transmissibles ou de grossesses non désirées.	3

<b>Etablissement pénitentiaire</b>	Vie privée et familiale	UVF et parloirs	Le CGLPL estime que la construction d'unités de vie familiales (UVF) dans les structures existantes ou dans les nouveaux établissements pénitentiaires doit être une priorité.	3
			Dans l'intérêt de l'enfant et sous réserve de décisions contraires du juge des enfants, il conviendrait d'adapter la fréquence, les lieux et la durée des rencontres entre le parent incarcéré et son enfant, en concertation avec l'accompagnant, afin de permettre l'établissement ou le maintien d'un lien affectif.	3
		Parentalité	Il est essentiel que les parents détenus soient informés dès leur incarcération de leurs droits et devoirs vis-à-vis de leurs enfants et que, sous réserve des décisions éventuellement prises par le juge des enfants, ils soient accompagnés dans les démarches nécessaires au maintien leurs droits et devoirs, dans le respect de l'intérêt de l'enfant.	3
			Bien souvent, les parents incarcérés rencontrent des difficultés pour avoir connaissance des décisions importantes relatives à leur enfant en termes de santé, de scolarité ou encore de loisirs et bien davantage encore pour participer à la prise de décisions. Ces difficultés sont bien évidemment influencées par la situation conjugale rencontrée et par la volonté du parent se trouvant « à l'extérieur » de partager ces décisions (en termes d'information et de demande de participation) avec le parent incarcéré. Aussi, le parent incarcéré est trop souvent informé a posteriori des décisions prises. Afin de remédier à ce problème, il serait nécessaire de permettre un accès aux cahiers de textes numériques par le biais d'une connexion sécurisée à internet et de mettre en place un partenariat avec l'établissement scolaire afin que ce dernier adresse le bulletin scolaire de l'enfant au parent incarcéré et informe ce dernier de l'évolution de son apprentissage.	3
			Le CGLPL recommande que le critère de parentalité soit pris en compte dans l'octroi des postes de travail et que les parents incarcérés puissent accéder aisément à des catalogues de jouets ou d'autres biens (livres, abonnement à des revues, etc.) dans la perspective de pouvoir offrir des cadeaux et participer à l'épanouissement de leurs enfants tout en rétablissant ou en maintenant un lien parental fort.	3
			Le CGLPL préconise qu'une réflexion soit engagée en lien avec les parents incarcérés afin que ceux-ci, et notamment les pères, soient davantage responsabilisés dans leur rôle parental et recouvrent une autonomie dans ce cadre.	3
	Vie quotidienne	Hygiène	Il serait plus respectueux de la dignité et de l'autonomie de la personne de remettre régulièrement des bons de remise gratuite permettant à chacun d'assumer son hygiène et de commander ce dont il a véritablement besoin.	3
			Il est regrettable que toute personne détenue ne puisse assurer elle-même le nettoyage de ses vêtements : par la mise à disposition d'un lave-linge, d'un sèche-linge et d'un équipement de repassage, ou d'un système de dépôt du linge sale en filet et récupération du linge propre à un guichet. De tels dispositifs devraient être partout mis en place.	3

<b>Etablissement pénitentiaire</b>	Vie quotidienne	Tenue vestimentaire	Le CGLPL considère que la tolérance vestimentaire devrait être accrue et être alignée sur les critères régnant à l'extérieur, sous réserve que les vêtements concernés répondent aux impératifs de sécurité spécifiques à l'administration pénitentiaire (non-ressemblance avec les uniformes, prohibition de la couleur bleu marine, etc.).	3
		Distribution des cantines	Plutôt que la traditionnelle distribution des cantines en cellule par le personnel de surveillance, certains établissements ont déjà aménagé des comptoirs de retrait des produits achetés. Ce type d'initiative est à développer et à élargir sous la forme de véritables lieux d'achat, de type supérette, où chacun a la possibilité de choisir et comparer les produits mis en vente, puis de commander directement ses achats, les payer par un système de type carte magnétique et d'être immédiatement livré.	3
		Effets personnels	Le CGLPL recommande que les personnes détenues aient la possibilité d'acheter et de disposer, dans l'espace d'intimité que représente leur cellule, des accessoires vestimentaires, produits d'hygiène et de soins et objets de leur choix, quelle que soit leur destination de genre habituelle, sans autre limite que celle imposée par la sécurité.	3
			Le CGLPL estime que les personnes incarcérées doivent être en mesure de revendre, de faire don ou de prêter l'ensemble de leurs biens, y compris leur matériel informatique après contrôle des équipements concernés et vérification quant aux motivations de ce geste.	3
			Dans certains établissements pénitentiaires, lorsqu'une personne détenue effectue un achat, les factures sont établies au nom de l'établissement ou du prestataire en charge des achats. La personne détenue se trouve ultérieurement dans l'impossibilité de faire valoir les garanties liées aux objets acquis. Le CGLPL recommande donc que des devis à leur nom ou des factures en bonne et due forme soient remis aux acquéreurs, au plus tard au moment de la livraison du produit.	3
		Compte bancaire	Le CGLPL recommande que les personnes puissent choisir le type de compte d'épargne qu'elles souhaitent ouvrir, qu'elles reçoivent un double de leur relevé de compte d'épargne, jusqu'alors adressé par la Banque postale au seul régisseur de l'administration pénitentiaire. La mise en place de permanences financières assurées par des professionnels du secteur bancaire pourrait également être profitable en matière d'autonomie dans la gestion du patrimoine financier. Pour toutes ces raisons, le CGLPL recommande qu'une modification législative soit envisagée afin de prendre en compte ces différentes constatations, auxquelles doit s'ajouter le fait que le versement obligatoire vers le livret d'épargne devrait être réalisé de manière rapide pour permettre aux personnes de bénéficier des intérêts générés par ce placement.	3
		Pauvreté en détention	Le CGLPL, a préconise l'adoption d'une nouvelle circulaire relative à la lutte contre la pauvreté en détention, pour que soient notamment réévaluées les dispositions (montant, temporalité, critères, possibilité d'épargne) encadrant l'octroi d'une aide numéraire aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes. Il considère que cela favoriserait l'autonomie des plus démunis pécuniairement.	3



<b>Etablissement pénitentiaire</b>	Moyens de communication	Informatique	Comme dans certaines prisons américaines, les personnes détenues devraient pouvoir envoyer et recevoir des courriers électroniques en utilisant des ordinateurs mis à leur disposition au même titre que les postes téléphoniques et avec un système de contrôle comparable à celui du courrier.	3
			La circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès des détenus à l'informatique prévoit que les personnes détenues peuvent accéder à du matériel informatique connecté aux réseaux externes dans des salles dédiées, après validation de l'état major de la sécurité et du responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI). Cette possibilité d'accès à Internet devrait être mise en œuvre, comme le préconise le CGLPL depuis son avis 20 juin 2011 relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues.	3
		Accès au téléphone	A défaut d'autorisation de détention de téléphone portable ou d'installation de téléphone fixe en cellule, le CGLPL a, à plusieurs reprises, exprimé des recommandations quant à l'élargissement des plages horaires d'accès au téléphone pour permettre aux personnes de joindre leurs proches en dehors des heures de travail et de scolarité.	3
			Le CGLPL recommande que le système de téléphonie propre aux établissements pénitentiaires intègre la possibilité technique d'accéder aux serveurs dotés d'un menu vocal.	3
	Expression collective	Consultation des personnes détenues	Les échanges entre personnes incarcérées devraient être encouragés et développés, dans la mesure où les instances d'expression collective des personnes détenues permettent un dialogue institutionnel avec l'administration, ce qui contribue à améliorer la vie quotidienne et les relations avec les personnels.	3
		Mise en place de « conseils »	Des « conseils » se sont mis en place dans certains établissements, même si leur nombre est encore trop faible. Ces conseils ont pour vocation de bâtir un dialogue entre l'administration pénitentiaire et les personnes détenues, sur des sujets limités mais qui englobent, en principe, l'essentiel des conditions de détention : l'état des cellules, le maintien des liens familiaux, la restauration, les cantines... Si ces conseils se voient accorder une fonction et ont un impact plus ou moins grand selon les établissements, ils constituent un support d'expression collective qu'il convient d'encourager. La grande majorité des établissements pénitentiaires, qui ne les pas encore mis en place, devra maintenant le faire. De tels dispositifs, qui sont de nature à apaiser le climat au sein des lieux de détention en privilégiant la parole des personnes privées de liberté et sa prise en compte par les autorités, doivent être mis en place et développés.	4
	Accès au droit	Droits sociaux	Le CGLPL rappelle les recommandations émises dans son rapport d'activité de l'année 2011, au chapitre sur l'accès aux droits sociaux des personnes privées de liberté, et estime que les personnes âgées ou dépendantes devraient être prises en charge dans des conditions similaires à celles qu'elles rencontreraient en milieu libre.	3

<b>Etablissement pénitentiaire</b>	Accès au droit	Information	Le CGLPL recommande que les informations utiles aux personnes détenues soient inscrites dans les documents remis aux arrivants, qu'elles soient affichées en détention dans plusieurs langues et qu'elles soient dispensées oralement lors des entretiens « arrivants » et au fil des audiences en détention aux personnes non francophones ou illettrées.	3
			Il serait opportun que les noms des principaux acteurs de l'établissement (directeur, responsable de l'unité sanitaire, etc.) et les coordonnées de certains acteurs locaux et nationaux (procureur de la République, bâtonnier, Agence régionale de santé, CGLPL, etc.) soient affichés en détention, comme cela se pratique déjà dans certains établissements.	3
		Reproduction de documents	Le CGLPL est régulièrement saisi de la situation de personnes rencontrant des difficultés pour obtenir la reproduction de documents (courriers, certificats médicaux, etc.). Certaines initiatives intéressantes ont été observées dans des établissements pénitentiaires, par exemple la possibilité d'acheter une carte magnétique de débit permettant la réalisation d'un nombre prédéterminé de photocopies à partir d'une photocopieuse en libre accès à la bibliothèque. Le CGLPL considère que cette initiative constitue une bonne pratique qui devrait être étendue.	3
	Traitement des requêtes	Correspondance	Renvoyer ces hommes et ces femmes à la nécessité d'écrire impose de mettre à leur disposition les moyens matériels de le faire : papier, enveloppes et stylos. Partout, un nécessaire de correspondance fait partie du paquetage remis à l'arrivée des personnes incarcérées ; leur renouvellement est ensuite à la charge de chacun, par le biais d'achats en cantine, ou par des dispositifs d'aide aux personnes les plus pauvres. Il serait pourtant judicieux que ce renouvellement soit systématique et gratuit.	4
			Confidentialité	Quel que soit le sort fait ultérieurement à leur courrier, les détenus préfèrent souvent les remettre directement aux personnels, notamment ceux destinés à l'unité sanitaire, afin d'éviter que les codétenus en prennent indûment connaissance. Il faut accorder une attention particulière à la solidité des boîtes à lettres et les placer à proximité du bureau des surveillants pour prévenir leur effraction.
		Bornes informatiques	Des bornes tactiles de saisies des requêtes ont été mises en place dans un nombre limité d'établissement, permettant aux personnes détenues de formuler une demande, de l'adresser au service compétent et d'en garder la trace grâce à un accusé de réception immédiatement édité. Le recours à ce moyen peut faciliter les demandes de certains, habitués au maniement d'appareils comparables. Il ajoute, pour d'autres, malheureusement, les difficultés de l'accès à l'outil informatique à celles de l'écrit. L'affichage de pictogrammes, pour orienter les choix, est de nature à limiter ces inconvénients.	4
			Des bornes doivent être mises à disposition des personnes placées dans des quartiers spécifiques (quartier arrivants, quartier d'isolement, quartier disciplinaire...). L'accès aux bornes doit être géré comme un mouvement spécifique, de même nature que celui permettant l'utilisation des téléphones. Ceci suppose, notamment en maison d'arrêt ou	4

<b>Etablissement pénitentiaire</b>	Traitement des requêtes	Bornes informatiques	dans les quartiers portes fermées, qu'une borne soit installée à chaque étage.	
			Certaines personnes privées de liberté, déjà en difficulté, peuvent se décourager et renoncer à utiliser les bornes. Aussi, si ce nouvel outil peut donc constituer une modalité supplémentaire de recueil et de transmission des requêtes, en aucun cas, il ne doit devenir la seule.	4
		Sans doute conviendrait-il de prévoir une formation à l'utilisation des bornes au cours du parcours arrivants et la remise d'une notice explicative. Il serait également souhaitable de faire connaître et d'étendre l'initiative développée dans une maison centrale du Sud de la France : des détenus destinés à jouer un rôle de référents ont bénéficié d'une formation initiale sur PowerPoint à l'issue de laquelle leur candidature a été retenue par la commission pluridisciplinaire unique : ils sont habilités à accompagner les autres détenus pour les aider à élaborer leur requête, leur expliquer le fonctionnement des bornes et les aider à les utiliser.	4	
		Procédure d'enregistrement	La procédure mise en œuvre dans un établissement pénitentiaire consistant à reformuler la demande sur le bulletin servant d'accusé de réception est, à cet égard, à recommander. Le demandeur peut ainsi s'assurer que l'administration a bien compris sa question. Une autre bonne pratique autorisant les personnes illettrées ou non francophones à ne pas avoir à détailler, par écrit, l'objet de leurs demandes pour être reçues en entretien devrait également être étendue à l'ensemble des services.	4
		Absence de sollicitation	Malgré l'information dispensée relative au fonctionnement de l'établissement, la mise en place de procédures de recueil des requêtes, il demeure des personnes qui n'expriment aucune sollicitation. Il s'agit notamment des personnes détenues particulièrement vulnérables en raison de leur état de santé, de leur âge, de leur absence de maîtrise de la langue, qui ont tendance à se renfermer sur elles-mêmes et ne plus guère se manifester auprès du personnel pénitentiaire. Il paraît indispensable de s'interroger sur les motifs réels de l'absence de sollicitation par certaines personnes : il conviendrait que les personnels de surveillance s'assurent que l'absence de demande résulte bien d'une absence de besoin et non de difficultés d'expression ou d'une méconnaissance des droits. Des repérages de ces personnes doivent être systématisés et toutes mesures en ce sens encouragées. L'enregistrement des requêtes peut permettre de repérer les personnes qui n'en présentent aucune et de les recevoir systématiquement pour s'assurer de leur bien être.	4
Réponses	Il serait judicieux que des alertes puissent être créés dans le CEL – lorsque le délai de réponse a été dépassé – et qu'un système de relance soit mis en place, ce qui n'est jamais le cas : à défaut de savoir si le délai a été dépassé ou non, la personne privée de liberté va penser que sa requête n'a pas été reçue par son destinataire et va écrire à nouveau.	4		